

FORMULAIRE 1 – TABLE DES MATIÈRES

(Nom du courtier membre)

(Date)

Mise à jour

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS	Févr. 2011
ATTESTATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES FINANCES	Févr. 2011
ATTESTATION DISTINCTE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES FINANCES POUR L'ÉTAT G DE LA PARTIE I	Févr. 2011
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, E ET F [à la date de l'audit uniquement]	Févr. 2011
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS B, C ET D [à la date de l'audit uniquement]	Févr. 2011
PARTIE I	
ÉTAT	
A État de la situation financière	Févr. 2011
B État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque	Févr. 2011
C État de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur	Févr. 2011
D État du montant des soldes créditeurs disponibles en dépôt	Févr. 2011
E État du résultat et du résultat global	Févr. 2011
F État des variations des capitaux propres et des résultats non distribués (sociétés par actions) ou des profits non répartis (sociétés de personnes)	Févr. 2011
G État de la situation financière d'ouverture en IFRS et rapprochement entre les capitaux propres selon les PCGR du Canada et les IFRS	Févr. 2011
Notes des états financiers du Formulaire 1	Févr. 2011
PARTIE II*	
RAPPORT DE CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'ASSURANCE, DE DÉTENTION EN DÉPÔT DES TITRES ET DES ENTENTES DE CAUTIONNEMENT CONCLUES EN VUE DE RÉDUIRE LES MARGES OBLIGATOIRES AU COURS DE L'EXERCICE	Févr. 2011
TABLEAU	
1 Analyse des prêts, des emprunts de titres et des conventions de prise en pension	Févr. 2011
2 Analyse des titres en portefeuille et vendus à découvert à la valeur au cours du marché	Févr. 2011
2A Marge requise pour la concentration dans les prises fermes	Févr. 2011
2B Titres émis pendant une prise ferme pour lesquels les taux de marge utilisés sont inférieurs aux taux normaux	Févr. 2011
4 Analyse des comptes d'opérations de clients — positions acheteur et vendeur	Févr. 2011
4A Liste des dix soldes d'opérations les plus élevés à la date d'évaluation auprès d'institutions agréées et de contreparties agréées	Févr. 2011
5 Analyse des soldes d'opérations entre courtiers	Févr. 2011
6 Impôts exigibles	Févr. 2011
6A Recouvrements d'impôt	Févr. 2011
7 Analyse des découverts, des emprunts, des prêts de titres et des conventions de mise en pension	Févr. 2011
7A Pénalité pour concentration des activités de financement avec des contreparties agréées	Févr. 2011
9 Concentration de titres	Févr. 2011
10 Assurances	Févr. 2011
11 Calculs visant les soldes en devises non couverts	Févr. 2011
11A Description des calculs visant soldes non couverts de devises individuelles pour lesquelles la marge requise est d'au moins 5 000 \$	Févr. 2011
12 Marge pour concentration de contrats à terme standardisés et dépôts	Févr. 2011
13 Contrôles pour déterminer le niveau 1 du signal précurseur	Févr. 2011
13A Contrôles pour déterminer le niveau 2 du signal précurseur	Févr. 2011
14 Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds	Févr. 2011

Février 2011

FORMULAIRE 1 – TABLE DES MATIÈRES

15 Renseignements supplémentaires

Févr. 2011

* Note : Les tableaux 2C, 2D, 3, 3A, 4B, 8 et 12A ont été supprimés.

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Le courtier membre doit se conformer aux exigences énoncées dans le Formulaire 1, telles qu'elles sont approuvées et modifiées de temps à autre par le conseil d'administration de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (la « Société »).

Le Formulaire 1 est un rapport à usage particulier qui comprend des états financiers et des tableaux et qui doit être préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »), mises à part les dérogations que prescrit la Société.

Le courtier membre a l'obligation de remplir et de déposer tous les états et tableaux.

Le courtier membre qui choisit de reporter l'adoption des IFRS et qui a obtenu de la Société une approbation écrite de ce report doit utiliser les Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes utilisés avant le passage aux IFRS.

2. Les dérogations aux IFRS que prescrit la Société pour les besoins du Formulaire 1 sont les suivantes :

	Dérogations prescrites aux IFRS
Actions privilégiées	Les actions privilégiées qu'émet le courtier membre avec l'approbation de la Société sont classées dans ses capitaux propres.
États financiers individuels, non consolidés	La consolidation des états financiers des filiales n'est pas permise aux fins de l'information financière exigée par la réglementation, sauf dans le cas de sociétés correspondant à la définition de « société reliée » figurant dans la Règle 1 des courtiers membres et avec l'approbation de la Société. Étant donné que l'État E n'indique que les résultats opérationnels du courtier membre, celui-ci ne doit pas indiquer le profit (la perte) sur un placement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence.
Évaluation	La Société a conservé la définition de « valeur au cours du marché des titres » des Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes utilisés avant le passage aux IFRS.
Présentation	Les États A et E contiennent des termes et des classifications (tels que les actifs admissibles et non admissibles) qui ne sont pas définis dans les IFRS. Dans le cas de l'État E, le résultat de l'exercice tiré des activités abandonnées est présenté avant impôt (plutôt qu'après impôt). En outre, il est possible de déroger aux exigences des normes IFRS dans la classification et la présentation de certains soldes précis dans les États A, E et F. Dans les cas de dérogation aux IFRS en matière de présentation, il faut suivre les Directives générales et définitions et les Notes et directives applicables du Formulaire 1. Les États B, C, D et F contiennent de l'information financière supplémentaire et ne sont pas prévus par les IFRS. La Société n'exige aucune donnée financière comparative, à titre de dispense transitoire ponctuelle visant le premier Formulaire 1 préparé conformément aux IFRS, compte tenu des dérogations prescrites à celles-ci et des traitements comptables prescrits. Ainsi, la préparation de l'état de la situation financière d'ouverture est à la date de la conversion (soit le premier jour du premier exercice en IFRS). Le courtier membre déposera l'état de la situation financière d'ouverture sous forme d'État G et selon les dispositions énoncées par la Société, et ce dépôt précède le dépôt du premier rapport financier mensuel (« RFM ») préparé conformément aux IFRS, compte tenu des dérogations prescrites à celles-ci et des traitements comptables prescrits.
Soldes des opérations avec les clients et les courtiers	En ce qui concerne les soldes des opérations avec les clients et les courtiers, la Société permet au courtier membre d'opérer compensation entre les débits et les crédits pour la même contrepartie. Le courtier membre peut choisir de déclarer les soldes des opérations avec les clients et les courtiers conformément aux IFRS.
Tableau des flux de trésorerie	Le tableau des flux de trésorerie n'est pas requis dans le Formulaire 1.

3. Quelques traitements comptables que prescrit la Société pour les besoins du Formulaire 1 à partir des traitements que prévoient les IFRS sont décrits ci-dessous :

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

	Traitement comptable prescrit
Comptabilité de couverture	La comptabilité de couverture est interdite aux fins de l'information exigée par la réglementation. Toutes les positions sur titres et sur dérivés du courtier membre doivent être évaluées à la valeur de marché à la date de clôture. Les profits ou pertes associés aux positions constituant la couverture ne doivent pas être reportés à une date ultérieure.
Évaluation d'une filiale	Le courtier membre doit évaluer ses filiales au coût.
Titres en portefeuille et vendus à découvert en tant que titres détenus à des fins de transaction	Le courtier membre doit classer toutes les positions sur titres en portefeuille en tant qu'instruments financiers « détenus à des fins de transaction ». Il doit les évaluer à la valeur de marché. Étant donné que la Société ne permet pas l'utilisation des catégories « disponibles à la vente » et « détenus jusqu'à l'échéance », le courtier membre ne doit pas inclure d'autres éléments du résultat global et n'aura pas de compte de réserve correspondant à l'égard des positions sur titres disponibles à la vente évaluées à la valeur de marché.

4. Les états et les tableaux doivent être préparés conformément aux Règles des courtiers membres.
5. Pour les besoins des états et tableaux, les comptes des sociétés reliées, au sens donné au terme « société reliée » dans la Règle 1 des courtiers membres, peuvent être consolidés.
6. Pour les besoins des états et tableaux, les calculs de capital doivent être faits en fonction de la date de l'opération sauf indication contraire dans les Notes et directives du Formulaire 1.
7. Les courtiers membres peuvent déterminer les insuffisances de marge pour les comptes de clients et de courtiers selon la date de règlement ou selon la date de l'opération. Ils peuvent également déterminer les insuffisances de marge pour les comptes des *institutions agréées*, des *contreparties agréées*, des entités réglementées et des conseillers en placement collectivement, soit selon la date de règlement, soit selon la date de l'opération, et le reste des comptes de clients et de courtiers selon l'autre mode. Dans chaque cas, les courtiers membres doivent le faire pour tous ces comptes et de la même façon d'une période à l'autre.
8. Les chiffres comparatifs de tous les états ne sont exigés qu'à la date de l'audit. Les courtiers membres sont dispensés, dans le cadre du passage des principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») du Canada aux IFRS, d'inclure les chiffres de l'exercice précédent dans leur premier Formulaire 1 audité qui tient compte des IFRS, mis à part les dérogations prescrites aux IFRS et les traitements comptables prescrits énoncés dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1.
9. Toutes les sommes qui figurent dans les états et tableaux doivent être exprimées en dollars canadiens et doivent être arrondies au millier près.
10. Lorsque des sommes importantes n'ont pas été clairement expliquées dans les états et tableaux, elles doivent au besoin faire l'objet de renseignements complémentaires.
11. **Dénombrement obligatoire des titres :** tous les titres, sauf ceux qui sont détenus en dépôt ou mis en garde, doivent être dénombrés une fois par mois ou mensuellement sur une base cyclique. Ceux qui sont détenus en dépôt ou mis en garde doivent être dénombrés une fois au cours de l'exercice en plus du dénombrement effectué au moment de l'audit de clôture d'exercice.

DÉFINITIONS

- (a) « **chambre de compensation agréée** » toute chambre de compensation exploitant un système centralisé de compensation de titres ou d'opérations sur instruments dérivés qui est assujettie aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où elle exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. La Société dressera une liste, qu'elle mettra à jour régulièrement, des chambres de compensation agréées.
- (b) « **contreparties agréées** » : les entités suivantes avec lesquelles le courtier membre peut traiter sur une base de valeur pour valeur, avec obligation d'évaluer à la valeur de marché les opérations en cours :
 1. Les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec et les sociétés de

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces. Pour être agréée, chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier état de la situation financière audité, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, p. ex. une dette subordonnée) de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.

2. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
3. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
4. Les capitales des provinces canadiennes et toutes les autres municipalités canadiennes, ou leur équivalent, avec une population de 50 000 et plus.
5. Les organismes de placement collectif (« OPC ») assujettis à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 10 millions de dollars.
6. Les sociétés (sauf les entités réglementées) avec une valeur nette d'au moins 75 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces sociétés soit disponible pour inspection.
7. Les fiducies et les sociétés en commandite avec un actif net d'au moins 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant la fiducie ou la société en commandite soit disponible pour inspection.
8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant un actif net total de plus de 10 millions de dollars selon le dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements de prestations futures ne soit pas déduit.
9. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport de plus de 15 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 150 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière satisfaisante soit disponible pour inspection.
10. Les sociétés d'assurance étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 15 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante sur ces sociétés soit disponible pour inspection.
11. Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 15 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.
12. Les gouvernements fédéraux des pays étrangers non signataires de l'Accord de Bâle.

Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pourvu qu'il s'applique dans l'un des *pays signataires de l'Accord de Bâle*.

Les filiales (sauf les entités réglementées) dont l'activité est de même nature que celle de l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou un membre du même groupe est une contrepartie agréée peuvent aussi être considérées comme une contrepartie agréée si la société mère ou le membre du même groupe fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de la Société.

- (c) « **date de règlement - à délai prolongé** » : date de règlement convenue d'une opération (sauf un rachat de titres

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

par un OPC) qui est postérieure à la date de règlement normal.

- (d) « **date de règlement - normal** » : la date de règlement généralement acceptée selon l'usage pour ce titre sur le marché sur lequel l'opération est effectuée, y compris dans les pays étrangers. Pour le calcul de la marge, si cette date de règlement survient plus de 15 jours ouvrables après la date de l'opération, la date de règlement est réputée être de 15 jours ouvrables après la date de l'opération. Dans le cas d'opérations sur des titres nouvellement émis, la date de règlement normal signifie la date de règlement prévue au contrat pour ce placement.
- (e) « **entités réglementées** » : les entités avec lesquelles un courtier membre peut négocier sur une base de valeur pour valeur, avec l'exigence d'évaluer les opérations en suspens au cours du marché. Ces entités sont les institutions participantes du Fonds canadien de protection des épargnants et les membres de bourses ou d'associations reconnues. Pour l'application de cette définition, les bourses et associations reconnues signifient les entités qui répondent aux critères suivants :
1. la bourse ou l'association est dotée ou est membre d'un régime de protection des investisseurs équivalant au Fonds canadien de protection des épargnants;
 2. la bourse ou l'association exige de ses membres la détention en dépôt des titres entièrement payés par les clients;
 3. les règles de la bourse ou de l'association établissent une méthode précise pour la détention en dépôt, ou la mise en réserve, des soldes créditeurs de clients;
 4. la bourse ou l'association a établi des règles prévoyant des marges obligatoires pour les comptes de courtiers membres et de clients;
 5. la bourse ou l'association est assujettie à la surveillance d'une agence gouvernementale, ou d'un organisme d'autoréglementation régi par une agence gouvernementale, qui procède à des inspections régulières et surveille de façon continue le capital réglementaire de tous ses membres; et
 6. la bourse ou l'association exige que ses membres soumettent régulièrement des rapports financiers.
- Une liste des bourses et associations reconnues est incluse dans la dernière liste des *institutions agréées* étrangères et des *contreparties agréées* étrangères.
- (f) « **indice général** » : indice boursier réunissant les conditions suivantes :
1. le panier de titres sous-jacents est composé d'au moins trente titres;
 2. la position sur titres particuliers la plus importante par pondération n'excède pas 20 % de la *valeur au cours du marché* globale du panier de titres de participation;
 3. la capitalisation boursière moyenne de chaque position sur titres dans le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est d'au moins 50 millions de dollars;
 4. les titres doivent appartenir à une vaste gamme de secteurs industriels et commerciaux déterminés par la Société de façon à assurer la diversification de l'indice;
 5. dans le cas d'indices boursiers étrangers, l'indice est constitué de titres cotés et échangés à une bourse qui répond aux critères des bourses reconnues énoncés dans la définition des « entités réglementées » figurant dans les Directives générales et définitions.
- (g) « **institutions agréées** » : les entités suivantes avec lesquelles un courtier membre peut traiter sans obtenir de garantie et sans subir de pénalité au titre du capital :
1. Le gouvernement du Canada, la Banque du Canada et les gouvernements provinciaux.
 2. Les sociétés d'État, les organismes du gouvernement du Canada ou de l'une des provinces canadiennes qui bénéficient de la garantie du gouvernement comme en fait foi une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable ou qui peuvent faire appel au fonds du revenu consolidé du gouvernement du Canada ou de l'une des provinces canadiennes.
 3. Les banques canadiennes, les banques régies par la *Loi sur les banques d'épargne du Québec* et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces. Chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier état de la situation financière audité, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, p. ex. une dette subordonnée) de plus de 100 millions de dollars, pour

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.

4. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
5. Les gouvernements fédéraux des *pays signataires de l'Accord de Bâle*.
6. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport de plus de 150 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
7. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant un actif net de plus de 200 millions de dollars selon le dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif au paiement de prestations futures ne soit pas déduit.
9. Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 300 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.

Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pourvu qu'il s'applique dans l'un des *pays signataires de l'Accord de Bâle*.

Les filiales (sauf les entités réglementées) dont l'activité est de même nature que celle de l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou un membre du même groupe se qualifie comme institution agréée peuvent aussi être considérées comme une institution agréée si la société mère ou le membre du même groupe fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de la Société.

- (h) « **lieux agréés de dépôt de titres** » : les entités qui sont considérées comme aptes à détenir des titres au nom d'un courtier membre, tant pour ses positions sur titres en portefeuille que pour celles des clients, sans entraîner de pénalité au titre du capital du courtier membre. Les emplacements de ces entités satisfont aux exigences énoncées dans les règles de la Société relatives à la détention en dépôt de titres. Ces exigences comprennent, entre autres, l'obligation d'avoir une entente de garde écrite dans laquelle sont précisées les conditions en vertu desquelles les titres sont déposés ainsi que des stipulations selon lesquelles aucune utilisation ou disposition des titres ne peut être effectuée sans l'obtention au préalable du consentement écrit du courtier membre et les titres peuvent être rapidement livrés au courtier membre à sa demande. Ces entités sont les suivantes :

1. Les dépositaires et chambres de compensation

Tout dépositaire de titres ou chambre de compensation exploitant un système centralisé de traitement des titres ou un système équivalent d'inscriptions en compte ou de compensation de titres ou d'opérations sur dérivés qui est assujetti aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où il exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution du dépositaire ou de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. La Société dressera une liste, qu'elle mettra à jour régulièrement, des dépositaires et des chambres de compensation qui satisfont à ces critères.

2. *Institutions agréées* et filiales d'*institutions agréées* qui satisfont aux critères suivants :

- (a) soit des *institutions agréées* qui offrent des services de garde de titres dans le cours normal de leurs activités;
- (b) soit des filiales d'*institutions agréées*, à condition que chaque filiale, ainsi que l'*institution agréée*, ait conclu une entente de garde avec le courtier membre, prévoyant une indemnité ayant force exécutoire accordée par l'*institution agréée* en faveur du courtier membre et couvrant la totalité des pertes, réclamations, dommages, coûts et obligations à l'égard des titres et autres biens détenus pour le compte du courtier membre et de ses

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

clients dans les locaux de la filiale.

3. Les contreparties agréées en ce qui concerne les positions sur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par la *contrepartie agréée* et pour lesquelles la *contrepartie agréée* est responsable sans condition.
4. Les banques et les sociétés de fiducie par ailleurs classées comme *contreparties agréées* en ce qui concerne les titres pour lesquels elles agissent comme agent des transferts et pour lesquels des services de garde ne sont pas offerts (dans ce cas, une entente de garde écrite n'est pas exigée).
5. Les OPC ou leurs mandataires en ce qui concerne les positions sur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par l'OPC et pour lesquels l'OPC est responsable sans condition.
6. Les *entités réglementées*.
7. Institutions et courtiers étrangers qui satisfont aux critères suivants :
 - (a) le capital versé et le surplus d'apport en date du dernier état de la situation financière audité est de plus de 150 millions de dollars canadiens, d'après les derniers états financiers audités de l'institution ou du courtier étranger;
 - (b) une attestation du conseil d'administration du courtier, ou de l'un de ses comités, approuvant l'institution ou le courtier étranger comme lieu agréé de dépôt de titres a été préparée et signée dans la forme prescrite; pourvu :
 - (c) qu'une demande d'approbation du lieu de dépôt accompagnée de l'attestation et d'un exemplaire des états financiers audités décrits ci-dessus soit envoyée sous forme de lettre à la Société pour chaque lieu de dépôt étranger;
 - (d) que le courtier membre examine une fois par an chacun de ces lieux de dépôt de titres étrangers et présente chaque année à la Société l'attestation décrite ci-dessus.
8. En ce qui concerne les lingots bonne livraison d'or et d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA), l'entité considérée comme apte à détenir ces lingots pour le compte d'un courtier membre, tant pour ses positions en portefeuille que pour celles des clients, sans entraîner de pénalité au titre du capital pour le courtier membre doit :
 - être un contrepartiste, un membre régulier ou un membre agréé (*associate member*) de la LBMA;
 - figurer sur la liste des entités qui sont considérées par la Société comme aptes à détenir des lingots bonne livraison d'or et d'argent de la LBMA;
 - avoir conclu une convention d'entreposage de métaux précieux écrite avec le courtier membre, qui fait état des modalités régissant l'entreposage de ces lingots bonne livraison de la LBMA. Ces modalités doivent comprendre des dispositions selon lesquelles ces lingots ne peuvent faire l'objet d'une disposition ou être utilisés sans le consentement écrit préalable du courtier membre et selon lesquelles ils peuvent être livrés sans délai au courtier membre à sa demande. La convention d'entreposage de métaux précieux doit offrir au courtier membre une protection et des droits équivalents à ceux offerts dans une convention-type de garde de titres.

ou avoir été approuvée comme lieu agréé de dépôt de titres par la Société.

- (i) « **pays signataires de l'Accord de Bâle** » : les pays membres de l'Accord de Bâle et les pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l'Accord de Bâle. [L'Accord de Bâle, qui comprend les autorités de réglementation des principaux pays industrialisés agissant sous les auspices de la Banque des règlements internationaux, a élaboré des définitions et des directives qui sont maintenant acceptées en matière de suffisance du capital.] Une liste des pays signataires de l'Accord de Bâle actuels est incluse dans la liste la plus récente *des institutions agréées* étrangères et des *contreparties agréées* étrangères.
- (j) « **valeur au cours du marché des titres** » :
 1. Pour les titres inscrits en bourse, le dernier cours acheteur d'un titre en position acheteur et, également, le dernier cours vendeur d'un titre en position vendeur tels qu'ils apparaissent aux bulletins de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date concernée ou à la dernière date d'opération avant la date concernée, selon le cas, sujet à un ajustement approprié lorsqu'une quantité anormalement grande ou anormalement petite des titres est évaluée. Si ces cours ne sont pas disponibles, on peut utiliser le dernier prix de vente d'un lot régulier. Dans le cas de

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [suite]

titres qui ne sont pas facilement négociables, aucune valeur au cours du marché ne sera attribuée;

2. Pour les titres non inscrits en bourse, pour les titres de créance et les lingots de métaux précieux, une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide des journaux, de bulletins de cours entre courtiers à la date concernée ou à la dernière date de transaction avant la date concernée, ou sur la base d'un taux de rendement raisonnable. Dans le cas de titres qui ne sont pas facilement négociables, aucune valeur au cours du marché ne sera attribuée;
3. Pour les contrats à terme, le prix de règlement à la date concernée ou à la dernière date de transaction avant la date concernée;
4. Pour les rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), la valeur au cours du marché est le prix déterminé par l'application du taux courant de rendement pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Ceci permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la situation du marché à la date des états financiers. Le risque lié aux changements à venir dans les conditions du marché est couvert par le taux de marge;
5. Pour les rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), les cours sont établis à la date des états financiers ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, suivant celle qui est la plus tardive. Le cours du marché est établi comme il est indiqué au paragraphe 4 et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat;
6. Pour les rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, le cours du marché est le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur.

FORMULAIRE 1 - ATTESTATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES FINANCES

(Nom du courtier membre)

Nous avons examiné les états et les tableaux ci-joints et nous attestons que, à notre connaissance, ils présentent une image fidèle de la situation financière et du capital du courtier membre au _____ et de ses résultats des activités pour la période terminée à cette date, et qu'ils concordent avec les livres comptables du courtier membre.

Nous attestons que, à notre connaissance, les renseignements ci-dessous sont véridiques et exacts pour la période écoulée depuis le dernier audit jusqu'à la date des états ci-joints, préparés selon les exigences actuelles de la Société.

RÉPONSE

- | | |
|---|-------|
| 1. Le courtier membre a-t-il établi des contrôles internes adéquats conformément aux règles? | _____ |
| 2. Le courtier membre tient-il des livres et registres adéquats conformément aux règles? | _____ |
| 3. Le courtier membre vérifie-t-il de façon régulière s'il respecte les exigences relatives au signal précurseur conformément aux règles? | _____ |
| 4. Le courtier membre a-t-il souscrit des assurances dont la nature et le montant sont conformes aux règles? | _____ |
| 5. Le courtier membre détermine-t-il régulièrement le montant des soldes créditeurs disponibles en dépôt et voit-il promptement à la détention en dépôt des actifs conformément aux règles? | _____ |
| 6. Le courtier membre voit-il promptement à la détention en dépôt des titres des clients conformément aux règles? | _____ |
| 7. Le courtier membre respecte-t-il les politiques et les procédures minimales requises concernant le dénombrement des titres? | _____ |
| 8. Les « concentrations de titres » ont-elles toutes été indiquées au tableau 9? | _____ |
| Les états ci-joints présentent-ils tous les actifs et passifs, y compris les suivants : | _____ |
| 9. La participation à des prises fermes ou d'autres ententes susceptibles de comporter des demandes futures? | _____ |
| 10. Les options de vente et d'achat et les autres options en cours? | _____ |
| 11. Tous les engagements d'achat et de vente futurs? | _____ |
| 12. Les ordonnances rendues contre le courtier membre ou ses associés ou tout litige en cours? | _____ |
| 13. L'arriéré d'impôts sur le résultat? | _____ |
| 14. Les autres passifs éventuels, les garanties, les endossements de complaisance ou les engagements ayant une incidence sur la situation financière du courtier membre? | _____ |

(Personne désignée responsable)

(Date)

(Chef des finances)

(Date)

(Autre membre de la haute direction, s'il y a lieu)

(Date)

**FORMULAIRE 1 - ATTESTATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE
ET DU CHEF DES FINANCES**

NOTES ET DIRECTIVES

1. Les réponses négatives doivent être accompagnées de précisions.
2. L'attestation doit être signée par :
 - (a) la personne désignée responsable,
 - (b) le chef des finances, et
 - (c) au moins un autre membre de la haute direction si le chef des finances n'est pas membre de la haute direction ou si une même personne est à la fois la personne désignée responsable et le chef des finances.
3. Un exemplaire de l'attestation comportant des signatures manuscrites doit être remis à la Société et au FCPE.

**FORMULAIRE 1 – ATTESTATION DISTINCTE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU
CHEF DES FINANCES POUR L'ÉTAT G DE LA PARTIE I – ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
D'OUVERTURE EN IFRS ET RAPPROCHEMENT ENTRE LES CAPITAUX PROPRES**

(Nom du courtier membre)

Nous avons examiné l'État G ci-joint et attestons qu'à notre connaissance, il a été préparé conformément aux Notes et directives qui y sont jointes et présente la situation financière d'ouverture en IFRS et le rapprochement entre les capitaux propres selon les principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR du Canada ») et les Normes internationales d'information financière (« IFRS »), mis à part les dérogations prescrites aux IFRS et les traitements comptables prescrits énoncés dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1, de _____
au _____.

(Courtier membre)

(Date de la transition aux IFRS)

Nous reconnaissons qu'en tant que membres de la direction, nous sommes responsables de la préparation et de la présentation fidèle de la situation financière d'ouverture en IFRS en raison des obligations à l'égard de la communication de l'information financière que nous impose la réglementation. Notre responsabilité s'étend à la conception, à la mise au point et au maintien des contrôles internes nécessaires à la préparation et à la présentation fidèle des états financiers. Ainsi, nous attestons que les énoncés suivants sont véridiques et complets.

1. Nous avons mis à jour les politiques et procédures comptables écrites afin de tenir compte de l'adoption des IFRS, sous réserve des dérogations comptables prescrites et des traitements comptables prescrits conformes à la réglementation, en cas de choix, décrits dans les Notes et directives générales du Formulaire 1.
2. Selon nos connaissances et après avoir exercé la diligence requise, nous avons effectué une analyse de la transition des PCGR du Canada aux IFRS et en avons évalué l'incidence sur les états financiers, afin de nous assurer d'avoir déterminé tous les changements comptables et changements à la communication de l'information financière que notre entreprise doit apporter et toutes les incidences défavorables importantes sur le capital.
3. Nous avons sélectionné et adopté les dispenses facultatives et les exceptions obligatoires de IFRS 1 appropriées pour le courtier membre, notamment les dérogations prescrites aux IFRS et les traitements comptables prescrits énoncés dans les Notes et directives générales du Formulaire 1.
4. Selon nos connaissances et après avoir exercé la diligence requise, nous avons déterminé et indiqué tous les ajustements reliés aux IFRS qui ont une incidence sur les résultats non distribués. En ce qui concerne les ajustements significatifs, nous avons expliqué dans une note les effets et répercussions de la transition aux IFRS, y compris toute incidence significative sur le capital régularisé en fonction du risque.
5. Selon nos connaissances et après avoir exercé la diligence requise, nous avons déterminé et indiqué tous les ajustements reliés aux IFRS qui ne concernent que la présentation et qui n'ont aucune incidence sur le total des capitaux propres. En ce qui concerne les ajustements de présentation significatifs des actifs non admissibles, nous avons tenu compte des répercussions défavorables sur le capital, le cas échéant. Nous avons expliqué les ajustements de présentation significatifs dans une note.

(Personne désignée responsable)

(Date)

(Chef des finances)

(Date)

(Autre membre de la haute direction, s'il y a lieu)

(Date)

FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, E ET F

À l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des épargnants

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints de _____ qui comprennent l'état de la
(Courtier membre)

situation financière au _____ (État A), et l'état du résultat et du résultat global (État E) et l'état des variations
(Date)

du capital et des résultats non distribués (État F) pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives. Ces états ont été préparés par la direction conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Responsabilité de la direction à l'égard des états

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne du courtier membre portant sur la préparation et la présentation fidèle des états afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du courtier membre. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de _____ au _____ et des résultats de son exploitation pour l'exercice clos à cette
(Courtier membre) (Date)

date, conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Problème de continuité de l'exploitation

[Le système DERFR doit permettre à l'auditeur d'inclure un paragraphe d'observations sur le problème de continuité de l'exploitation – Il s'agit d'un choix offert à l'auditeur et non d'un paragraphe faisant partie du rapport standard.]

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note _____ des états, qui indique que
(Note)

_____ a subi une perte nette de _____ pour l'exercice clos le _____
(Courtier membre) (montant en \$) (date)

et que, à cette date, les passifs courants de _____ excédaient de _____ le total de

[Voir les Notes et directives]

Février 2011

FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, E ET F [suite]

(Courtier membre)

(montant en \$)

son actif. Cette situation, conjuguée aux autres questions exposées dans la note X, indique l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité de _____ à poursuivre son exploitation.
(Courtier membre)

Référentiel comptable et restrictions quant à l'utilisation

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note _____ des états, qui décrit le référentiel
(Note)

comptable appliqué. Les états ont été préparés pour permettre à _____ de se conformer aux
(Courtier membre)

exigences de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. En conséquence, il est possible que les états ne puissent se prêter à un autre usage. Notre rapport est destiné uniquement à _____,
(Courtier membre)

à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des épargnants et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties que _____, l'Organisme canadien
(Courtier membre)

de réglementation du commerce des valeurs mobilières et le Fonds canadien de protection des épargnants.

[Le système DERFR doit permettre à l'auditeur d'inclure d'autres paragraphes d'observations et paragraphes sur d'autres points pouvant être requis aux termes des NCA ou que l'auditeur juge nécessaire d'inclure dans son rapport. L'auditeur doit s'entendre avec l'OCRCVM à l'égard de telles observations avant le dépôt du Formulaire 1.]

Informations non auditées

Nous n'avons pas effectué l'audit des informations présentées dans les Tableaux 13 et 15 de la Partie II du Formulaire 1 et n'exprimons en conséquence pas d'opinion sur ces tableaux

(Cabinet d'audit)

(Signature)

(Date)

(Adresse)

FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS B, C ET D

À l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des épargnants

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints du Formulaire 1 (les « états » de _____
(Courtier membre)

au _____ :
(Date)

État B – État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque

État C – État de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur

État D – État du montant des soldes créditeurs disponibles détenus en dépôt

Ces états ont été préparés par la direction conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

Responsabilité de la direction à l'égard des états

La direction est responsable de la préparation des états conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifiions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne du courtier membre portant sur la préparation et la présentation fidèle des états afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du courtier membre. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, l'information financière présentée dans les États B, C et D du Formulaire 1 au _____ (date de clôture d'exercice) est préparée, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS B, C ET D [suite]

Référentiel comptable et restrictions quant à l’utilisation

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l’attention sur la note _____ des états, qui décrit le référentiel
(Note)
comptable appliqué. Les états ont été préparés pour permettre à _____ de se conformer aux
(Courtier membre)
exigences de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. En conséquence, il est possible que les
états ne puissent se prêter à un autre usage. Notre rapport est destiné uniquement à _____,
(Courtier membre)
à l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des
épargnants et ne devrait pas être utilisé par d’autres parties que _____, l’Organisme canadien
(Courtier membre)
de réglementation du commerce des valeurs mobilières et le Fonds canadien de protection des épargnants.

(Cabinet d’audit)

(Signature)

(Date)

(Adresse)

FORMULAIRE 1 – RAPPORTS DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

NOTES ET DIRECTIVES

Une certaine uniformité est souhaitable dans la forme des rapports d'audit afin de permettre de repérer facilement les cas où les conditions sous-jacentes diffèrent. Par conséquent, lorsque l'auditeur peut exprimer une opinion sans réserve, ses rapports doivent être dans la forme présentée ci-dessus.

D'autres formes de rapport d'audit peuvent être obtenues en ligne, dans le DERFR.

Avant d'apporter quelque limitation que ce soit à l'étendue des travaux d'audit, il faut au préalable consulter la Société. Les limitations de l'étendue des travaux d'audit apportées sans l'accord de la Société ne sont pas acceptées. Tout éventuel paragraphe d'observations et paragraphe sur d'autres points intégrés aux rapports d'audit doit faire l'objet de discussions préalables avec la Société.

Le courtier membre doit remettre à la Société et au FCPE un exemplaire des rapports d'audit comportant des signatures manuscrites.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

au _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens)	(EXERCICE PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens)
ACTIFS LIQUIDES			
1.	Espèces en dépôt auprès d' <i>institutions agréées</i>	-----	-----
2.	Fonds déposés en fiducie pour comptes REER et comptes analogues	-----	-----
3. État D	Espèces déposées en fiducie auprès d' <i>institutions agréées</i> en raison du calcul du ratio du solde créditeur disponible	-----	-----
4.	Dépôts de base variables et dépôts au titre de la marge auprès de <i>chambres de compensation agréées</i> [encaisse uniquement]	-----	-----
5.	Dépôts au titre de la marge auprès d'entités réglementées [encaisse uniquement]	-----	-----
6. Tabl.1	Prêts, titres empruntés et pris en pension	-----	-----
7. Tabl.2	Titres en portefeuille - à la <i>valeur au cours du marché</i>	-----	-----
8. Tabl.2	Titres en portefeuille et détenus en dépôt en raison du calcul du ratio du solde créditeur disponible	-----	-----
9. Tabl.4	Comptes de clients	-----	-----
10. Tabl.5	Solde d'opérations entre courtiers	-----	-----
11.	Créances auprès de courtiers chargés de comptes ou d'OPC	-----	-----
12.	TOTAL – ACTIFS LIQUIDES	-----	-----
AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES (CRÉANCES AUPRÈS D'INSTITUTIONS AGRÉÉES)			
13. Tabl.6	Actifs d'impôts exigibles	-----	-----
14.	Impôts et taxes payés en trop et recouvrables	-----	-----
15.	Créances au titre de commissions et d'honoraires	-----	-----
16.	Créances au titre d'intérêts et de dividendes	-----	-----
17.	Autres créances [joindre détails]	-----	-----
18.	TOTAL – AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES	-----	-----
ACTIFS NON ADMISSIBLES			
19.	Autres dépôts auprès de <i>chambres de compensation agréées</i> [espèces ou <i>valeur au cours du marché</i> de titres déposés]	-----	-----
20.	Dépôts et autres soldes auprès de chambres de compensation non agréées [espèces ou <i>valeur au cours du marché</i> de titres déposés]	-----	-----
21.	Créances au titre de commissions et d'honoraires	-----	-----
22.	Créances au titre d'intérêts et de dividendes	-----	-----
23.	Actifs d'impôt différé	-----	-----
24.	Immobilisations incorporelles	-----	-----
25.	Immobilisations corporelles	-----	-----
26.	Placements dans des filiales et des membres du même groupe	-----	-----
27.	Avances à des filiales et à des membres du même groupe	-----	-----
28.	Autres actifs [joindre détails]	-----	-----
29.	TOTAL – ACTIFS NON ADMISSIBLES	-----	-----
30.	Contrats de location-financement	-----	-----
31.	ACTIF TOTAL	=====	=====

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A [suite]

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens)	(EXERCICE PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens)
PASSIFS COURANTS			
51. Tabl.7	Découverts et emprunts, titres prêtés et mis en pension	-----	-----
52. Tabl.2	Titres vendus à découvert - à la <i>valeur au cours du marché</i>	-----	-----
53. Tabl.4	Comptes de clients	-----	-----
54. Tabl.5	Courtiers	-----	-----
55.	Provisions	-----	-----
56. Tabl.6	Passifs d'impôts exigibles	-----	-----
57.	Dettes au titre de primes	-----	-----
58.	Dettes et charges à payer	-----	-----
59.	Contrats de location-financement et obligations locatives connexes	-----	-----
60.	Autres passifs courants [joindre détails]	-----	-----
61.	TOTAL – PASSIFS COURANTS	-----	-----
PASSIFS NON COURANTS			
62.	Provisions	-----	-----
63.	Passifs d'impôt différé	-----	-----
64.	Contrats de location-financement et passifs liés à des contrats de location	-----	-----
65.	Contrats de location-financement – Avantages incitatifs	-----	-----
66.	Autres passifs non courants [joindre détails]	-----	-----
67.	Emprunts subordonnés	-----	-----
68.	TOTAL – PASSIFS NON COURANTS	-----	-----
69.	PASSIF TOTAL [ligne 61 plus ligne 68]	-----	-----
CAPITAL ET RÉSERVES			
70. État F	Capital émis	-----	-----
71. État F	Réserves	-----	-----
72. État F	Résultats non distribués ou profits non répartis	-----	-----
73.	CAPITAL TOTAL	-----	-----
74.	TOTAL – PASSIF ET CAPITAL	=====	=====

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A

NOTES ET DIRECTIVES

Méthode de la comptabilité d'engagement

Les courtiers membres doivent employer la méthode de la comptabilité d'engagement.

Ligne 2 - Le fiduciaire de comptes REER ou d'autres comptes semblables doit se qualifier comme *institution agréée*. Ces comptes doivent être pleinement assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ou l'Autorité des marchés financiers (AMF). Dans le cas contraire, la totalité du solde détenu en fiducie doit être présentée par le courtier membre comme un actif non admissible à la ligne 28 (Actifs non admissibles – Autres actifs).

Les REER et autres soldes semblables détenus auprès d'un tel fiduciaire et qui ne sont pas assurés par la SADC ou l'AMF, comme les comptes en devises, peuvent être classés comme actifs admissibles.

Le nom du fiduciaire des comptes REER utilisé par le courtier membre doit être indiqué au Tableau 4.

Ligne 4 - Voir la définition de *chambre de compensation agréée* dans les Directives générales et définitions.

Les titres en dépôt (ainsi que la marge connexe) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur les titres en portefeuille et présentés séparément à la ligne 11 du Tableau 2, sous « Informations additionnelles ».

Ligne 5 - Voir la définition d'*entités réglementées* dans les Directives générales et définitions.

Les titres en dépôt (ainsi que la marge connexe) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur les titres en portefeuille et présentés séparément à la ligne 11 du Tableau 2, sous « Informations additionnelles ».

Ligne 11 - Le courtier remisier (selon une entente approuvée entre le courtier remisier et le courtier chargé de comptes) doit indiquer à la ligne 11 les soldes non garantis à recevoir de son courtier chargé de comptes, comme les commissions brutes et les dépôts en espèces.

Les soldes non garantis ne doivent être inclus que dans la mesure où ils ne sont pas utilisés par le courtier chargé de comptes pour diminuer la marge obligatoire de clients.

Les titres en dépôt (ainsi que la marge connexe) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur les titres en portefeuille et présentés séparément à la ligne 11 du Tableau 2, sous « Informations additionnelles ».

La portion du montant brut des commissions et des honoraires à recevoir qui revient aux vendeurs, inscrite à la ligne 21 (Créances au titre de commissions et d'honoraires) est un actif admissible, à la condition qu'il y ait de la documentation écrite indiquant que le courtier n'est pas tenu de payer les commissions aux vendeurs avant de les avoir reçus.

Ligne 13 - Inclure seulement les impôts sur le résultat payés en trop pour les exercices antérieurs ou les acomptes provisionnels pour l'exercice considéré. La récupération d'impôts en raison des pertes de l'exercice considéré peut être incluse si ces pertes peuvent être reportées sur les exercices antérieurs et appliquées aux impôts déjà payés.

Ligne 14 - Inclure la tranche recouvrable des taxes et impôts suivants : taxe sur le capital, impôt de la Partie VI, taxe foncière et toute taxe de vente fédérale ou provinciale.

N'inclure que dans la mesure où ils sont à recevoir d'une *institution agréée* (voir la définition de ce terme dans les Directives générales et définitions).

Ligne 18 - Les actifs admissibles sont ceux qui en raison de leur nature, de leur emplacement ou de leur provenance sont soit facilement convertibles en espèces, soit à recevoir d'entités dont la solvabilité est telle qu'ils peuvent être admissibles aux fins du calcul du capital.

N'inclure que dans la mesure où ils sont à recevoir d'une *institution agréée* (voir la définition de ce terme dans les Directives générales et définitions).

Ligne 19 - Présenter les espèces et la *valeur au cours du marché* des titres qui constituent des dépôts de base fixes auprès de *chambres de compensation agréées*.

Ligne 20 - Inclure tous les dépôts au titre de la marge et dépôts de base variables ou fixes, qui sont à recevoir d'entités qui

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

ne sont pas des *chambres de compensation agréées*.

Ligne 21 - Inclure les créances à recevoir d'une entité qui n'est pas une *institution agréée*.

Ligne 22 - Inclure les créances à recevoir d'une entité qui n'est pas une *institution agréée*.

Ligne 24 - Les coûts de démarrage et de constitution ne peuvent être immobilisés. Les immobilisations incorporelles comprennent, par exemple, le goodwill et les listes de clients.

Ligne 26 - Les placements dans des filiales et des membres du même groupe doivent être évalués au coût.

Ligne 27 - Le courtier membre doit indiquer le montant brut des créances intersociétés non liées à des opérations sur titres, à moins que les conditions de compensation ne soient remplies.

Ligne 28 - Sert à inclure les postes tels que :

- charges payées d'avance
- autres sommes à recevoir d'entités autres que des *institutions agréées*
- valeur de rachat de l'assurance-vie
- encaisse auprès d'institutions non agréées
- avances aux employés (montant brut)

Ligne 29 - Les actifs non admissibles sont ceux qui ne sont pas admissibles aux fins du calcul du capital.

Ligne 30 - Actifs liés à un contrat de location-financement (ou contrat de location-acquisition).

Ligne 55 - Le courtier membre doit comptabiliser en tant que passif les dépenses précises associées à ses obligations juridiques et implicites.

Le courtier membre ne doit pas utiliser une provision en tant que réserve générale à laquelle il impute des dépenses sans lien avec ses obligations juridiques et implicites.

Ligne 57 - Inclure les dettes au titre de primes discrétionnaires à payer et celles à payer aux actionnaires en fonction de leur participation dans le capital.

Ligne 59 - Inclure la portion courante du solde reporté des avantages incitatifs liés aux contrats de location.

Ligne 60 - Inclure les dividendes et les intérêts non réclamés.

Ligne 65 - Lorsqu'il peut être démontré que les avantages incitatifs liés aux contrats de location ne représentent aucune obligation additionnelle pour le courtier membre (c.-à-d. que le courtier membre ne « doit » pas au propriétaire la portion non amortie des avantages incitatifs, de sorte que le propriétaire n'est pas un créancier du courtier membre), la portion non courante peut être inscrite comme un ajustement du capital régularisé en fonction du risque à l'État B.

Ligne 67 - Les « emprunts subordonnés » sont des emprunts approuvés, conformément à une entente écrite dans une forme acceptable pour la Société, obtenus d'une banque ou de toute autre institution prêteuse, d'un investisseur de l'industrie approuvé par la Société ou d'un prêteur externe approuvé par la Société, dont le remboursement est différé en faveur d'autres créanciers et qui sont assujettis à l'approbation par les autorités de réglementation.

Le courtier membre ne doit pas rembourser un emprunt autrement qu'en conformité avec toute entente de subordination ou autre entente à laquelle le courtier membre et la Société sont parties.

Ligne 71 - Les réserves sont des sommes affectées à des fins, frais, pertes ou réclamations futurs conformément aux lois ou à la réglementation. Elles comprennent des sommes tirées des résultats non distribués conformément aux lois ou à la réglementation et le cumul des autres éléments du résultat global.

Ligne 72 - Les résultats non distribués représentent le solde cumulatif des résultats d'exploitation, compte tenu des dividendes et des autres débits ou crédits directs.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT B

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DE L'ACTIF NET ADMISSIBLE ET DU CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE

au _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens)	(EXERCICE PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens)
1. A-73	Total du capital		
2. A-65	Ajouter : Contrats de location-financement – Avantages incitatifs		
3. A-67	Ajouter : Emprunts subordonnés		
4.	CAPITAL RÉGLEMENTAIRE SELON LES ÉTATS FINANCIERS		
5. A-29	Déduire : Total de l'actif non admissible		
6.	ACTIF NET ADMISSIBLE		
7.	Déduire : Capital minimum		
8.	TOTAL PARTIEL		
Déduire – marges obligatoires :			
9. Tabl.1	Prêts, titres empruntés et pris en pension		
10. Tabl.2	Titres en portefeuille et vendus à découvert		
11. Tabl.2A	Concentration dans les prises fermes		
12. Tabl.4	Comptes de clients		
13. Tabl.5	Courtiers		
14. Tabl.7	Emprunts et mises en pension		
15.	Passifs éventuels [joindre détails]		
16. Tabl.10	Franchise de la police d'assurance des institutions financières [la plus importante]		
17. Tabl.11	Devises non couvertes		
18. Tabl.12	Contrats à terme standardisés		
19. Tabl.14	Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds		
20.	Titres gardés en des lieux non agréés de dépôt de titres		
21. Tabl.7A	Pénalité pour concentration des activités de financement avec des contreparties agréées		
22.	Écarts non résolus [joindre détails]		
23.	Autres [joindre détails]		
24.	MARGE OBLIGATOIRE TOTALE [lignes 9 à 23]		
25.	TOTAL PARTIEL [ligne 8 moins ligne 24]		
26. Tabl.6A	Ajouter : Recouvrements d'impôts		
27.	Capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres [ligne 25 plus ligne 26]		
28. Tabl.9 Tabl.6A	Déduire : Pénalité pour concentration de titres de _____		
29.	moins recouvrements d'impôts de _____ CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE [ligne 27 moins ligne 28]		

FORMULAIRE 1, PARTIE I – SUPPLÉMENT À L'ÉTAT B

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

État B – Ligne 22 : Détails des écarts non résolus

	Rapprochés à la date du rapport (oui/non)	Nombre d'éléments	Débit / à découvert (pertes potentielles)	Nombre d'éléments	Crédit / en compte (gains potentiels)	Marge requise
(a) Compensation						
(b) Courtiers						
(c) Comptes en banque						
(d) Comptes intersociétés						
(e) OPC						
(f) Dénombrement de titres						
(g) Autres écarts non rapprochés						
TOTAL						 (ligne 22 de l'État B)

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT B

NOTES ET DIRECTIVES

Adéquation du capital

LE COURTIER MEMBRE DOIT MAINTENIR EN TOUT TEMPS UN CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE D'UN MONTANT QUI NE PEUT ÊTRE INFÉRIEUR À ZÉRO.

Compensation aux fins du calcul des marges

Lorsqu'il calcule le montant des marges conformément aux règles de la Société, le courtier membre peut opérer compensation entre les actifs et passifs admissibles et les positions sur titres. À moins d'une dérogation prescrite aux IFRS, la compensation n'est permise qu'aux fins du calcul des marges prévues par la réglementation (et non aux fins de présentation).

Ligne 2 – Passif non courant - Contrats de location-financement – Avantages incitatifs

Lorsqu'il peut être démontré que les avantages incitatifs liés aux contrats de location ne représentent aucune obligation additionnelle pour le courtier membre (c.-à-d. que le courtier membre ne « doit » pas au propriétaire la portion non amortie des avantages incitatifs, de sorte que le propriétaire n'est pas un créancier du courtier membre), la portion non courante du passif constituée des avantages incitatifs liés aux contrats de location-financement peut être inscrite comme un ajustement du capital régularisé en fonction du risque.

Ligne 7 – Capital minimum

Le « capital minimum » est de 250 000 \$, sauf dans le cas d'un courtier remisier de type 1, pour lequel il est de 75 000 \$.

Ligne 15 – Passifs éventuels

Aucun courtier membre ne peut fournir, directement ou indirectement, sous forme de prêt, de cautionnement, d'octroi de sûreté, d'engagement ou de toute autre façon, de l'aide financière à une personne physique ou morale, à moins que le montant du prêt, du cautionnement, de la sûreté octroyée, de l'engagement ou de toute autre forme d'aide ne soit limité à un montant fixe ou déterminable et que ce montant soit pris en compte dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque.

La marge requise est le montant du prêt, du cautionnement, de la sûreté octroyée, de l'engagement ou de toute autre forme d'aide moins la valeur de prêt de toute garantie disponible, calculée conformément aux règles de la Société.

Une garantie de paiement n'est pas une garantie acceptable pour réduire la marge requise.

Le courtier membre doit enregistrer et conserver le détail du calcul de la marge pour des éventualités comme les garanties ou les chèques retournés, aux fins d'examen par la Société.

Ligne 20 – Titres gardés en des lieux non agréés de dépôt de titres

Obligations en matière de capital

De façon générale, les obligations en matière de capital pour les titres gardés en dépôt auprès d'une autre entité sont les suivantes :

- (i) L'entité qui se qualifie comme lieu agréé de dépôt de titres n'a aucune obligation en matière de capital, pourvu qu'il n'y ait pas d'écarts non résolus entre les montants inscrits dans les registres de l'entité agissant comme dépositaire et les montants inscrits dans les registres du courtier membre. Les obligations en matière de capital pour les écarts non résolus sont traitées séparément ci-dessous aux Notes et directives de l'État B, ligne 22.
- (ii) L'entité qui ne se qualifie pas comme lieu agréé de dépôt de titres doit être considérée comme un lieu non agréé de dépôt de titres et le courtier membre doit déduire 100 % de la *valeur au cours du marché* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de son capital régularisé en fonction du risque.

Par contre, il existe une exception aux obligations générales décrites ci-dessus. Lorsque l'entité se qualifie par ailleurs comme lieu agréé de dépôt de titres, à l'exception du fait que le courtier membre n'a pas conclu une entente de garde écrite avec l'entité, comme l'exigent les règles de la Société, l'obligation en matière de capital doit être déterminée de la façon suivante :

FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT B

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

(a) lorsqu'il existe un risque de compensation avec l'entité, le courtier membre doit déduire le moins élevé des éléments suivants dans le calcul de son capital régularisé en fonction du risque :

- (I) 100 % de l'exposition au risque de compensation avec l'entité; et
- (II) 100 % de la *valeur au cours du marché* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité;

et

(b) le courtier membre doit déduire 10 % de la *valeur au cours du marché* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de sa réserve au titre du signal précurseur.

La somme des obligations calculées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus ne doit pas être plus élevée que 100 % de la *valeur au cours du marché* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité. Lorsque la somme des montants initialement calculés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus est supérieure à 100 %, le capital exigé selon le paragraphe (b) et le montant présenté comme déduction dans le calcul de la réserve au titre du signal précurseur doivent être réduits en conséquence.

Aux fins du calcul de l'obligation en matière de capital décrite au paragraphe (a) ci-dessus, l'expression « risque de compensation » désigne le risque découlant de situations où le courtier membre a, auprès de l'entité, d'autres opérations, soldes ou positions, lesquels peuvent donner lieu à compensation entre les obligations résultantes du courtier membre et la valeur des titres détenus en dépôt auprès de l'entité.

Renonciation du client

Lorsque les lois et les circonstances qui existent dans un territoire étranger restreignent le transfert de titres à partir du territoire et que le courtier membre n'est pas en mesure de faire en sorte que les titres de clients soient détenus sur le territoire dans un *lieu agréé de dépôt de titres*, il peut détenir ces titres dans ce territoire (a) s'il a conclu une entente de garde écrite avec le lieu comme il est exigé aux termes des présentes, et (b) si le client a donné son consentement à l'entente, a reconnu les risques et a renoncé à toute réclamation qu'il pourrait exercer contre le courtier membre, dans une forme approuvée par la Société. Ce consentement et cette renonciation doivent être obtenus pour chaque opération.

Ligne 22 – Écarts non résolus

Un écart est considéré non résolu sauf dans les cas suivants :

- (i) un écrit reconnaissant que la réclamation est valide a été reçu de la contrepartie;
- (ii) une écriture de journal pour régler l'écart a déjà été passée dans les livres à la date limite de dépôt du Formulaire 1.

Cela n'inclut pas les écritures de journal qui ont pour effet d'imputer l'écart au résultat net de la période subséquente à la date du Formulaire 1.

Il faut constituer à la date du Formulaire 1 une provision au titre de la *valeur au cours du marché* et des marges obligatoires à l'égard des positions vendeur sur titres et des autres écarts défavorables non résolus (par exemple, avec les banques, les sociétés de fiducie, les courtiers et les chambres de compensation) qui ne sont toujours pas résolus un mois après la date du Formulaire 1 ou à toute autre date limite de dépôt du Formulaire 1.

Le taux de marge à utiliser correspond à celui que l'on calculerait sur une position de titres en portefeuille. Par exemple, s'il s'agit d'un titre admissible à un taux de marge réduit, le taux de marge est de 25 % au lieu de 30 %.

On doit préparer une annexe distincte, dont le libellé a obtenu l'approbation de la Société, avec les détails de tous les écarts non résolus à la date du rapport.

Il faut suivre les directives ci-dessous au moment du calcul des marges requises sur les écarts non résolus.

FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT B
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Type d'écarts non résolus	Marge obligatoire
Solde en espèces - crédit (gains potentiels)	Aucun
Solde en espèces - débit (pertes potentielles)	Solde en espèces
Position acheteur non résolue avec espèces dans les registres du courtier membre	[(Solde en espèces sur l'opération moins la <i>valeur au cours du marché</i> du titre)* plus la marge appropriée pour la position sur titres en portefeuille]
Position acheteur non résolue sans espèces dans les registres du courtier membre	Aucun
Position vendeur non résolue avec espèces dans les registres du courtier membre	[(La <i>valeur au cours du marché</i> du titre moins le solde en espèces sur l'opération)* plus la marge appropriée pour la position sur titres en portefeuille]
Position acheteur ou position vendeur non résolue dans les registres d'autres courtiers	Aucun
Écart sur positions vendeur non rapprochées (exemple : OPC, dividendes en actions) ou position vendeur non résolue sans espèces dans les registres du courtier membre	[La <i>valeur au cours du marché</i> du titre plus la marge appropriée pour la position sur titres en portefeuille]

*Aussi désigné comme ajustement de l'évaluation à la valeur de marché.

Si les positions sur les titres d'un OPC ne sont pas rapprochées chaque mois, il faut constituer une provision au titre de la marge correspondant à un pourcentage de la *valeur au cours du marché* des titres de cet OPC détenus pour le compte des clients. Si aucune opération à l'égard de l'OPC, mis à part des rachats et des transferts, n'a eu lieu au cours des six derniers mois et qu'aucune valeur de prêt n'est associée à l'OPC, le pourcentage est de 10 %. Dans tous les autres cas, le pourcentage est de 100 %.

Écarts non résolus dans les comptes

Indiquer, à la date du rapport ou avant celle-ci, tous les écarts établis qui n'ont pas été résolus à la date limite de dépôt du rapport.

Fin du mois

Fin du mois + 20 jours ouvrables

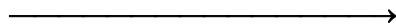
(Date du rapport)

(Date limite de dépôt du rapport)

Inclure les écarts établis à la date du rapport ou avant celle-ci, qui n'ont pas été résolus à la date limite de dépôt du rapport.



Ne pas inclure les écarts existant à la date du rapport mais qui ont été résolus à la date limite de dépôt du rapport ou avant celle-ci.



Pour chaque compte énuméré, indiquer le nombre d'écarts non résolus et la valeur en espèces des soldes débiteurs et créditeurs qu'ils entraînent. La colonne débit/position vendeur indique les écarts en espèces et les écarts de la *valeur au cours du marché* de titres qui représentent une perte potentielle. La colonne crédit/position acheteur indique les écarts en espèces et les écarts de la *valeur au cours du marché* de titres qui représentent un gain potentiel. Pour établir le gain ou la perte potentiel, on doit opérer compensation entre le solde en espèces et la *valeur au cours du marché* des titres de la même opération. On ne peut opérer compensation entre le montant du débit/position vendeur et le montant du crédit/position acheteur d'opérations distinctes.

FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT B
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Il faut consigner en dossier tous les rapprochements et les mettre à la disposition du personnel de la Société qui procède à l'examen et de l'auditeur du courtier membre.

Écarts non résolus dans les dénombrements des titres

Déclarer tous les écarts relatifs aux dénombrements des titres établis au plus tard à la date du rapport qui n'ont pas été résolus à la date limite de dépôt du rapport. Le montant de la marge requise correspond à la *valeur au cours du marché* de l'écart dans les positions vendeur, plus la marge appropriée pour la position sur titres en portefeuille.

Ligne 23 – Autres

Cet élément inclut toutes les marges obligatoires non mentionnées ci-dessus prescrites par les règles de la Société.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT C

DATE : _____

(Nom du courtier membre)**ÉTAT DE L'EXCÉDENT ET DE LA RÉSERVE AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR**

au _____

RÉFÉRENCE		NOTES	(EXERCICE CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens)
1. B-29 LIQUIDITÉS	CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE		_____
	DÉDUIRE :		
2. A-18	Autres actifs admissibles	-----	-----
3. Tabl.6A	Recouvrements d'impôts	-----	-----
4.	Titres détenus en des <i>lieux non agréés de dépôt de titres</i>	-----	-----
	AJOUTER :		
5. A-68	Passifs non courants	-----	-----
6. A-67	Moins : Emprunts subordonnés	-----	-----
7. A-65	Moins : Contrats de location-financement – Avantages incitatifs	-----	-----
8.	Passifs non courants ajustés au titre du signal précurseur	-----	-----
9. Tabl.6A	Recouvrements d'impôts – produits à recevoir	-----	-----
10.	EXCÉDENT AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR		_____
	MOINS : COUSSIN DE CAPITAL		
11. B-24	Marge obligatoire totale de _____ \$ multiplié par 5 %	-----	-----
12.	RÉSERVE AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR [ligne 10 moins ligne 11]	-----	=====

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT C

NOTES ET DIRECTIVES

Le système du signal précurseur est conçu de façon à signaler à l'avance qu'un courtier membre connaît certaines difficultés financières. Le signal anticipe les insuffisances de capital et/ou les problèmes de liquidité et incite les courtiers membres à constituer un coussin de capital.

Ligne 1 – Si le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre est inférieur :

- (a) soit à 5 % de la marge obligatoire totale (ligne 11 ci-dessus), le courtier membre se situe alors au **Niveau 1** du signal précurseur, ou
- (b) soit à 2 % de la marge obligatoire totale (ligne 11 ci-dessus), le courtier membre se situe alors au **Niveau 2** du signal précurseur,

et les sanctions prévues par les Règles de la Société trouvent application.

Lignes 2 et 3 – Ces éléments sont déduits du capital régularisé en fonction du risque parce qu'ils ne sont pas liquides ou que leur encaissement ne dépend pas du courtier membre ou n'est qu'éventuel.

Ligne 4 – Conformément aux Notes et directives de l'État B, ligne 20, lorsque l'entité se qualifie par ailleurs comme lieu agréé de dépôt de titres, à l'exception du fait que le courtier membre n'a pas conclu une entente de garde écrite avec l'entité, comme l'exigent les Règles de la Société, le courtier membre doit déduire un montant représentant jusqu'à 10 % de la *valeur au cours du marché* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de sa réserve au titre du signal précurseur. Voir la formule détaillée du calcul décrite aux Notes et directives de l'État B, ligne 20, afin de déterminer l'obligation en matière de capital à présenter à la ligne 4 de l'État C.

Ligne 5 – Les passifs non courants (sauf les emprunts subordonnés et la tranche non courante des passifs au titre des contrats de location-financement – avantages incitatifs) sont ajoutés au capital régularisé en fonction du risque parce qu'ils ne représentent pas une obligation courante du courtier membre et qu'ils peuvent être utilisés comme source de financement.

Ligne 9 – Le fait d'ajouter cet élément évite au courtier membre d'être pénalisé par rapport au signal précurseur pour avoir comptabilisé des produits à recevoir.

Ligne 10 – Si l'excédent au titre du signal précurseur est négatif, le courtier membre se situe alors au Niveau 2 du signal précurseur et les sanctions prévues par les Règles de la Société trouvent application.

Ligne 12 – Si la réserve au titre du signal précurseur est négative, le courtier membre se situe alors au Niveau 1 du signal précurseur et les sanctions prévues par les Règles de la Société trouvent application.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DU MONTANT DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DÉTENUS EN DÉPÔT

au _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens)
MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT		
1. B-6	Actif net admissible de _____ \$ multiplié par 8	-----
2. C-12	Réserve au titre du signal précurseur de _____ \$ multipliée par 4	-----
3.	LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES [ligne 1 plus ligne 2]	-----
	Déduire - Soldes créditeurs disponibles de clients :	-----
4. Tabl.4	Du courtier membre [voir directives]	-----
5.	maintenus pour les remisiers de type 3	-----
6.	MONTANT À DÉTENIR EN DÉPÔT [néant si le montant de la ligne 3 excède celui de la ligne 4 plus la ligne 5; voir directives]	-----
	MONTANT DÉJÀ DÉTENU EN DÉPÔT :	-----
7. A-3	Fonds de clients en fiducie auprès d'une <i>institution agréée</i> [voir directives]	-----
8. Tabl.2	Valeur au cours du marché des titres en portefeuille et en dépôt [voir directives]	-----
9.	MONTANT TOTAL EN DÉPÔT [ligne 7 plus ligne 8]	-----
10.	EXCÉDENT (INSUFFISANCE) NET(TE) DU MONTANT EN DÉPÔT [ligne 6 moins ligne 9, voir directives]	=====

DIRECTIVES

Ligne 3 - Si le résultat est négatif, alors la ligne 6 est égale à la ligne 4 plus la ligne 5, c.-à-d. que le courtier membre doit détenir en dépôt 100 % des soldes créditeurs disponibles.

Lignes 4 et 5 - Les soldes créditeurs disponibles dans les comptes REER et d'autres comptes similaires ne doivent pas être inclus. Voir les Notes et directives du Tableau 4 pour un exposé sur les méthodes de calcul des soldes créditeurs disponibles. Dans cet état, il faut entendre par soldes créditeurs disponibles :

- (a) Pour les comptes en espèces et les comptes sur marge : les soldes créditeurs moins (la valeur au cours du marché des positions vendeur plus la marge prescrite sur ces positions vendeur).
- (b) Pour les comptes de contrats à terme standardisés : tout solde créditeur moins la somme de la marge prescrite pour détenir des contrats à terme standardisés ouverts et/ou des positions ouvertes sur options sur contrats à terme standardisés moins la valeur nette de ces contrats. Note : le montant résultant du calcul entre parenthèses ne peut dépasser le montant en dollars du solde créditeur dans le compte.

Ligne 6 - Si le résultat est Néant, aucun autre calcul n'est requis dans cet État.

Ligne 7 - La détention en fiducie doit être une obligation en vertu de laquelle le courtier membre (le fiduciaire) est tenu d'administrer les soldes créditeurs disponibles sur lesquels il exerce un contrôle (le bien en fiducie) au bénéfice du client (le bénéficiaire). Le bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel, même s'il est entre les mains d'une *institution agréée*.

LES FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE POUR DES COMPTES REER ET D'AUTRES COMPTES SIMILAIRES NE DOIVENT PAS ÊTRE INCLUS DANS CE CALCUL.

Ligne 8 - Les titres à inclure sont les obligations, les débetures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une des provinces canadiennes, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique ou tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle) dont l'échéance est d'au plus 1 an et qui sont détenus en dépôt comme biens appartenant au courtier membre.

Ligne 10 - Si le résultat est négatif, il y a insuffisance du montant en dépôt et le courtier membre doit rapidement prendre les mesures les plus appropriées pour corriger l'insuffisance du montant en dépôt. Le courtier membre doit inclure une note expliquant la façon dont l'insuffisance a été corrigée et la date à laquelle la correction a été faite.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DU RÉSULTAT ET DU RÉSULTAT GLOBAL

au _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE/MOIS CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens)	(EXERCICE/MOIS PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens)
PRODUITS DE COMMISSION			
1. Titres canadiens cotés en bourse	-----	-----	-----
2. Autres titres	-----	-----	-----
3. OPC	-----	-----	-----
4. Options canadiennes cotées en bourse	-----	-----	-----
5. Autres options cotées en bourse	-----	-----	-----
6. Contrats à terme standardisés canadiens	-----	-----	-----
7. Autres contrats à terme standardisés	-----	-----	-----
8. Dérivés de gré à gré	-----	-----	-----
PRODUITS DE CONTREPARTISTE			
9. Options canadiennes cotées en bourse et titres sous-jacents connexes	-----	-----	-----
10. Autres actions et options	-----	-----	-----
11. Titres de créance	-----	-----	-----
12. Marché monétaire	-----	-----	-----
13. Contrats à terme standardisés	-----	-----	-----
14. Dérivés de gré à gré	-----	-----	-----
PRODUITS TIRÉS D'OPÉRATIONS DE FINANCE D'ENTREPRISE			
15. Nouvelles émissions — titres de participation	-----	-----	-----
16. Nouvelles émissions — titres de créance	-----	-----	-----
17. Honoraires de services-conseils aux entreprises	-----	-----	-----
AUTRES PRODUITS			
18. Intérêts	-----	-----	-----
19. Honoraires	-----	-----	-----
20. Autres produits [joindre détails]	-----	-----	-----
21. TOTAL DES PRODUITS		-----	-----
CHARGES			
22. Rémunération variable	-----	-----	-----
23. Commissions et honoraires versés à des tiers	-----	-----	-----
24. Créances douteuses	-----	-----	-----
25. Intérêts sur emprunts subordonnés	-----	-----	-----

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E [suite]

26.	Coûts de financement	-----	-----	-----
27.	Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise	-----	-----	-----
28.	Éléments inhabituels [joindre détails]	-----	-----	-----
29.	Résultat avant impôt de l'exercice tiré des activités abandonnées	-----	-----	-----
30.	Charges opérationnelles	-----	-----	-----
31.	Résultat net aux fins du contrôle du signal précurseur	-----	-----	-----
32.	Produits – Réévaluation d'immobilisations	-----	-----	-----
33.	Charges – Réévaluation d'immobilisations	-----	-----	-----
34.	Charge d'intérêts sur emprunts subordonnés internes	-----	-----	-----
35.	Primes	-----	-----	-----
36.	Résultat net avant impôts	-----	-----	-----
37. S-6(5)	Charge d'impôt (recouvrement), y compris l'impôt sur le résultat tiré des activités abandonnées	-----	-----	-----
38.	RÉSULTAT NET DE LA PÉRIODE	-----	-----	-----
			F-11	

Autres éléments du résultat global

39.	Profit (perte) résultant de la réévaluation d'immobilisations	-----	-----	-----
			F-5a	
40.	Gain (perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestations déterminées	-----	-----	-----
			F-5b	
41.	Autres éléments du résultat global de l'exercice, après impôt [ligne 39 plus ligne 40]	-----	-----	-----
			Aux fins du rapport financier mensuel, le poste E-41 correspond à la variation nette des réserves du poste A-71.	
42.	Total du résultat global de l'exercice, après impôt [ligne 38 plus ligne 41]	-----	-----	-----

Note : Les postes suivants doivent également être remplis pour le rapport financier mensuel.

43.	Dividendes versés ou retraits des associés	-----	-----	-----
44.	Autres [joindre détails]	-----	-----	-----
45.	VARIATION NETTE DES RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS [lignes 38, 43 et 44]	-----	-----	-----

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E

NOTES ET DIRECTIVES

Résultat global

Le résultat global représente toutes les variations des capitaux propres au cours d'une période, découlant d'opérations ou d'autres événements, sauf les variations découlant d'opérations avec des propriétaires agissant en cette capacité. Le résultat global comprend le résultat net de la période et les autres éléments du résultat global. Les autres éléments du résultat global comprennent certains profits et pertes qui sont exclus du résultat net. Pour les besoins de l'information financière devant être présentée conformément à la réglementation, les autres éléments du résultat global proviennent de deux sources :

- l'emploi du modèle de la réévaluation pour les immobilisations corporelles et incorporelles;
- le gain (la perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestations déterminées.

Lignes

1. Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des titres canadiens cotés en bourse.

Les commissions gagnées sur des opérations comportant des rabais de courtage sur titres gérés (*soft dollars*) devraient également être incluses dans le poste approprié des lignes 1 à 8.

Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).

2. Inclure les commissions brutes gagnées sur des opérations hors bourse (ou de gré à gré) [titres de participation ou titres de créance canadiens ou étrangers], sur des droits, sur des offres d'achat et sur d'autres titres étrangers.

Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).

3. Inclure toutes les commissions brutes, de courtage et de suivi, gagnées sur des opérations sur des titres d'OPC.

Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements aux OPC doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).

4. Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des contrats d'options cotés en bourse compensés par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CCCPD »).

Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).

5. Inclure les commissions brutes gagnées sur des opérations sur options étrangères cotées en bourse.

Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).

6. Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des contrats à terme standardisés compensés par la CCCPD.

Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).

7. Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des contrats à terme standardisés étrangers.

Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

8. Inclure les commissions brutes gagnées sur des options de gré à gré, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des opérations de change au comptant et des swaps.

Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).

9. Inclure tous les produits gagnés à titre de contrepartiste [profits ou pertes sur opérations, y compris les dividendes] sur des options cotées en bourse compensées par la CCCPD et sur les titres sous-jacents connexes des comptes de titres en portefeuille du courtier membre ou d'un teneur de marché.

Inclure l'ajustement des titres en portefeuille à la *valeur au cours du marché*.

Les coûts de financement doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

10. Inclure tous les produits gagnés à titre de contrepartiste [profits ou pertes sur opérations, y compris les dividendes] sur tous les autres options et titres de participation sauf ceux indiqués à la ligne 9 (Produits de contrepartiste : Options canadiennes cotées en bourse et titres sous-jacents connexes).

Inclure l'ajustement des titres en portefeuille à la *valeur au cours du marché*.

Les coûts de financement doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

11. Inclure les produits gagnés [profits ou pertes sur opérations] sur tous les titres de créance, mis à part les titres du marché monétaire.

Inclure l'ajustement des titres en portefeuille à la *valeur au cours du marché*.

Les coûts de financement doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

12. Inclure les produits sur toutes les activités sur le marché monétaire. Inclure également les commissions provenant d'opérations sur le marché monétaire.

Inclure l'ajustement des titres en portefeuille à la *valeur au cours du marché*.

Le coût du portage doit être indiqué séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

13. Inclure tous les produits gagnés à titre de contrepartiste [profits ou pertes sur opérations] sur les contrats à terme standardisés.

14. Inclure les produits gagnés sur les dérivés de gré à gré tels que les contrats à terme de gré à gré et les swaps.

Inclure l'ajustement des titres en portefeuille à la *valeur au cours du marché*.

15. Inclure les produits gagnés sur les nouvelles émissions de titres de participation, la rémunération à titre de preneur ferme, les honoraires de gestion, les profits du syndicat de prise ferme, les honoraires sur les placements privés, les profits de négociation sur de nouvelles émissions [négociées sous les réserves d'usage], la décote ou la commission du syndicat de vente, et les titres de créance convertibles.

Les charges de syndicat doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise).

16. Inclure les produits gagnés sur les nouvelles émissions de titres de créance des secteurs public et privé, ainsi que les commissions sur les obligations d'épargne du Canada.

La rémunération versée aux sous-agents des obligations d'épargne du Canada et les charges de syndicat doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise).

17. Inclure les produits gagnés sur les honoraires de services-conseils aux entreprises, par exemple les honoraires de restructuration de sociétés, de transformation en société fermée et de fusion et d'acquisition.

Les charges connexes doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise).

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

18. Inclure tous les produits d'intérêts qui ne sont pas liés à des opérations sur titres de créance, sur le marché monétaire et sur des dérivés.

Inclure tous les produits d'intérêts sur les soldes des comptes de clients de détail et institutionnels, par exemple, les intérêts sur les soldes débiteurs de clients.

Les coûts en intérêts connexes découlant des soldes des comptes de clients de détail et institutionnels doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

19. Inclure les honoraires liés aux procurations, aux services de portefeuille, aux titres en dépôt et aux titres en garde, les frais liés aux comptes REER et tous autres frais imputés aux clients qui ne sont pas des commissions ou des intérêts.

20. Inclure les profits et pertes de change et tous les autres produits non mentionnés ci-dessus.

22. Inclure les commissions, les primes et les autres rémunérations variables de nature contractuelle, par exemple, les commissions payées aux représentants inscrits et les paiements faits au personnel chargé des ventes institutionnelles et aux négociateurs professionnels.

Toutes les primes contractuelles doivent être comptabilisées chaque mois.

Les primes discrétionnaires doivent être présentées séparément, à la ligne 35 (Charges : primes).

23. Inclure les sommes versées à d'autres courtiers et à des OPC.

25. Inclure tous les intérêts sur les emprunts subordonnés externes et les intérêts contractuels non discrétionnaires sur les emprunts subordonnés internes.

26. Inclure les coûts de financement liés à toutes les opérations sur titres en portefeuille (élément lié aux lignes 9, 10, 11 et 12) et le coût lié aux soldes des clients (élément lié à la ligne 18).

27. Inclure les charges de syndicat et toutes charges connexes liées à des opérations de finance d'entreprise, ainsi que les charges liées aux obligations d'épargne du Canada.

28. Les éléments inhabituels sont liés à des opérations ou à des événements qui ne sont pas susceptibles de se répéter fréquemment au cours des prochains exercices ou qui ne sont pas typiques des activités normales.

Les activités abandonnées, comme la fermeture de succursales, doivent être présentées séparément, à la ligne 29 (Charges : Résultat de l'exercice tiré des activités abandonnées).

29. « Activités abandonnées » s'entend d'activités commerciales qui ont été cédées ou qui sont classées comme détenues en vue de la vente, et qui représentent un secteur d'activité ou un secteur géographique distinct substantiel ou qui font partie d'un plan pour se séparer d'un secteur d'activité ou d'un secteur géographique distinct et substantiel. Exemple : la fermeture d'une succursale. Le résultat tiré des activités abandonnées de l'exercice est donné avant impôt. La composante « impôt » doit être incluse comme charge d'impôt (recouvrement) à la ligne 37.

30. Inclure toutes les charges opérationnelles (y compris celles liées à des opérations comportant des rabais de courtage sur titres gérés (*soft dollars*)).

Les frais de découvert d'un jour doivent être indiqués à la ligne 30.

Les frais liés aux opérations sur titres en portefeuille (particulièrement les titres qui sont catégorisés en tant qu'instruments financiers détenus à des fins de transaction) doivent être indiqués à la ligne 30.

Les frais rattachés à des paiements fondés sur des actions (des attributions d'actions ou d'options d'achat d'actions, par exemple) destinés à des employés ou à d'autres personnes doivent être indiqués à la ligne 30.

31. Le montant indiqué correspond au résultat net utilisé aux fins du contrôle du signal précurseur.

32. Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner la comptabilisation de produits, après la prise en compte des amortissements cumulés et de tout excédent au titre des autres éléments du résultat global.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

33. Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner la comptabilisation de charges, après la prise en compte des amortissements cumulés et de tout excédent au titre des autres éléments du résultat global.
34. Au besoin, inclure la charge d'intérêts sur les emprunts subordonnés contractés auprès de parties liées lorsqu'il peut y avoir renonciation aux intérêts.
35. Inclure les primes discrétionnaires et toutes les primes aux actionnaires qui sont fonction de leur participation dans le capital. Ces primes sont autres que celles qui sont indiquées à la ligne 22 (Charges : rémunération variable).
37. Inclure seulement les impôts sur le résultat et la composante « impôt » lié au résultat tiré des activités abandonnées au cours de l'exercice.
- Les taxes foncières et les taxes sur le capital doivent être indiquées à la ligne 30 (Charges : Charges opérationnelles).
39. Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner une variation du capital, après la prise en compte des amortissements cumulés et des produits ou des charges liés à la réévaluation d'immobilisations.
40. Lorsque le courtier membre a un régime de retraite à prestations déterminées et qu'il décide initialement de comptabiliser tous ses gains et ses pertes actuariels dans les autres éléments du résultat global, il doit également comptabiliser les ajustements subséquents dans les autres éléments du résultat global.
43. **Information à indiquer dans les rapports financiers mensuels seulement.**
44. **Information à indiquer dans les rapports financiers mensuels seulement.** Inclure les débits ou crédits affectés directement aux résultats non distribués.

Tout ajustement requis pour rapprocher les résultats non distribués selon le rapport financier mensuel et les résultats non distribués selon le Formulaire 1 audité doit être présenté à la ligne de l'État E à laquelle l'ajustement se rapporte, et ce, sur le premier rapport financier mensuel qui est soumis après que l'ajustement est connu.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT F

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DES VARIATIONS DU CAPITAL ET DES RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS (SOCIÉTÉS PAR ACTIONS) OU DES PROFITS NON RÉPARTIS (SOCIÉTÉS DE PERSONNES)

au _____

A. VARIATIONS DU CAPITAL ÉMIS

		CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS OU DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES	PRIMES D'ÉMISSION D'ACTIONS	CAPITAL ÉMIS
		[a]	[b]	[c] = [a] + [(b)]
		(en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)
	NOTES			
1. Solde d'ouverture	-----	-----	-----	-----
2. Augmentation (diminution) durant l'exercice (joindre détails)				
(a)	-----	-----	-----	-----
(b)	-----	-----	-----	-----
(c)	-----	-----	-----	-----
3. Solde de clôture		-----	-----	-----
				A-70

B. VARIATIONS DES RÉSERVES

		RÉSERVE GÉNÉRALE	RÉSERVE POUR RÉÉVALUATION DES IMMOBILISATIONS	RÉSERVE POUR AVANTAGES DU PERSONNEL	PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU PERSONNEL	TOTAL DES RÉSERVES
		[a]	[b]	[c]	[d]	[e] = [a] + [b] + [c] + [d]
		(en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)
	NOTES					
4. Solde d'ouverture	-----	-----	-----	-----	-----	-----
5. Variations durant l'exercice						
(a) Autres éléments du résultat global durant l'exercice – réévaluation des immobilisations	-----	-----	-----	-----	-----	-----
						E-39

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT F [suite]

(b) Autres éléments du résultat global durant l'exercice –gain (perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestations déterminées						
					E-40	
(c) Comptabilisation de paiements fondés sur des actions						
				E-30		
(d) Virement des (vers les) résultats non distribués						
	F-12					
(e) Autre (joindre détails)						
6. Solde de clôture						A-71

C. VARIATIONS DES RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS

	NOTES	RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS (EXERCICE CONSIDÉRÉ) (en milliers de dollars canadiens)	RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS (EXERCICE PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens)
7. Solde d'ouverture			
8. Effet du changement de méthode comptable (joindre détails)			
(a)		S.O.	
(b)		S.O.	
9. Après retraitement		S.O.	
10. Dividendes versés ou retraits des associés			
11. Résultat net de l'exercice			
		E-38	
12. Autres débits ou crédits affectés directement aux résultats non distribués (joindre détails)			
(a)			
(b)			
(c)			
13. Solde de clôture			
		A-72	

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT F

NOTES ET DIRECTIVES

A. Variations du capital émis

Variations du capital de la société par actions ou de la société de personnes

Le courtier membre doit, selon les circonstances, soit donner un avis en bonne et due forme à la Société, soit obtenir l'approbation préalable de la Société, à l'égard de toute variation à une catégorie de ses actions ordinaires ou privilégiées ou de son capital de société de personnes.

Primes d'émission d'actions

La prime d'émission d'actions correspond à l'excédent du prix d'émission des actions (dans le cadre d'une émission initiale ou d'une émission sur le capital autorisé) sur leur valeur nominale. La prime d'émission d'actions ne peut être employée pour verser des dividendes.

B. Variations des réserves

Réserve générale

La réserve générale est une somme affectée à des fins, frais, pertes ou réclamations futurs conformément aux lois ou à la réglementation. Elle comporte une somme prélevée sur les résultats non distribués conformément aux lois ou à la réglementation. Il est interdit de prélever des sommes au titre de la réserve générale directement des résultats.

Réserve pour avantages du personnel

Lorsque le courtier membre dispose d'un régime de retraite à prestations déterminées et qu'il décide initialement de comptabiliser tous ses gains et ses pertes actuariels en tant qu'autres éléments du résultat global, il doit également comptabiliser tous les ajustements subséquents en tant qu'autres éléments du résultat global et les placer dans une réserve.

Lorsque le courtier membre attribue des actions ou des options d'achat d'actions à ses employés en émettant des actions nouvelles, il doit comptabiliser la juste valeur des actions nouvelles ou des options attribuées dans ses charges et accroître en conséquence la réserve connexe.

Réserve pour réévaluation des immobilisations

Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour certaines immobilisations non admissibles (corporelles et incorporelles), il doit comptabiliser la hausse initiale de valeur en tant qu'autre élément du résultat global et affecter la hausse (et les variations subséquentes) à la réserve pour réévaluation des immobilisations.

C. Variations des résultats non distribués

Changement de méthode comptable et ajustement rétroactif des résultats non distribués de l'exercice précédent

Un changement de méthode comptable durant l'exercice considéré nécessite un ajustement rétroactif des résultats non distribués de l'exercice précédent.

Le solde d'ouverture de l'exercice considéré doit correspondre au solde de clôture de l'exercice précédent.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT G

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE D'OUVERTURE EN IFRS ET RAPPROCHEMENT ENTRE LES CAPITAUX PROPRES

au _____

PCGR du Canada n° de ligne	IFRS n° de ligne	RÉFÉRENCE	NOTES	PCGR du Canada (date) (en milliers de dollars canadiens)	AJUSTEMENTS POUR TENIR COMPTE DES IFRS (en milliers de dollars canadiens)	IFRS (date) (en milliers de dollars canadiens)
ACTIFS LIQUIDES						
1.	1.	Espèces en dépôt auprès d' <i>institutions agréées</i>	-----	-----	-----	-----
2.	2.	Fonds déposés en fiducie pour comptes REER et comptes analogues	-----	-----	-----	-----
3.	3.	Espèces déposées en fiducie auprès d' <i>institutions agréées</i> en raison du calcul du ratio du solde créditeur disponible	-----	-----	-----	-----
4.	4.	Dépôts de base variables et dépôts au titre de la marge auprès de <i>chambres de compensation agréées</i> [encaisse uniquement]	-----	-----	-----	-----
5.	5.	Dépôts au titre de la marge auprès d'entités réglementées [encaisse uniquement]	-----	-----	-----	-----
6.	6.	Prêts, titres empruntés et pris en pension	-----	-----	-----	-----
7.	7.	Titres en portefeuille - à la <i>valeur au cours du marché</i>	-----	-----	-----	-----
8.	8.	Titres en portefeuille et détenus en dépôt en raison du calcul du ratio du solde créditeur disponible	-----	-----	-----	-----
10.	9.	Comptes de clients	-----	-----	-----	-----
11.	10.	Solde d'opérations entre courtiers	-----	-----	-----	-----
12.	11.	Créances auprès de courtiers chargés de comptes ou d'OPC	-----	-----	-----	-----
13.	12.	TOTAL – ACTIFS LIQUIDES		-----	-----	-----
AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES (CRÉANCES AUPRÈS D'INSTITUTIONS AGRÉÉES)						
14.	13.	Actifs d'impôts exigibles	-----	-----	-----	-----
15.	14.	Impôts et taxes payés en trop et recouvrables	-----	-----	-----	-----
16.	15.	Créances au titre de commissions et d'honoraires	-----	-----	-----	-----
17.	16.	Créances au titre d'intérêts et de dividendes	-----	-----	-----	-----
18.	17.	Autres créances [joindre détails]	-----	-----	-----	-----
19.	18.	TOTAL – AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES		-----	-----	-----

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT G [suite]

PCGR du Canada n° de ligne	IFRS n° de ligne	RÉFÉRENCE	NOTES	PCGR du Canada (date)	AJUSTEMENTS POUR TENIR COMPTE DES IFRS	IFRS (date)
ACTIFS NON ADMISSIBLES						
20.	19.	Autres dépôts auprès de <i>chambres de compensation agréées</i> [espèces ou <i>valeur au cours du marché</i> des titres déposés]	-----	-----	-----	-----
21.	20.	Dépôts et autres soldes auprès de chambres de compensation non agréées [espèces ou <i>valeur au cours du marché</i> des titres déposés]	-----	-----	-----	-----
22.	21.	Créances au titre de commissions et d'honoraires	-----	-----	-----	-----
23.	22.	Créances au titre d'intérêts et de dividendes	-----	-----	-----	-----
	23.	Actifs d'impôt différé	-----	-----	-----	-----
	24.	Immobilisations incorporelles	-----	-----	-----	-----
24.	25.	Immobilisations corporelles	-----	-----	-----	-----
27.	26.	Placements dans des filiales et des membres du même groupe	-----	-----	-----	-----
	27.	Avances à des filiales et à des membres du même groupe	-----	-----	-----	-----
28.	28.	Autres actifs [joindre détails]	-----	-----	-----	-----
29.	29.	TOTAL – ACTIFS NON ADMISSIBLES		-----	-----	-----
26.	30.	Contrats de location-financement	-----	-----	-----	-----
30.	31.	ACTIF TOTAL		=====	=====	=====
PASSIFS COURANTS						
51.	51.	Découverts et emprunts, titres prêtés et mis en pension	-----	-----	-----	-----
52.	52.	Titres vendus à découvert - à la <i>valeur au cours du marché</i>	-----	-----	-----	-----
54.	53.	Comptes de clients	-----	-----	-----	-----
55.	54.	Courtiers	-----	-----	-----	-----
	55.	Provisions	-----	-----	-----	-----
56.	56.	Passifs d'impôts exigibles	-----	-----	-----	-----
58.	57.	Dettes au titre de primes	-----	-----	-----	-----
59.	58.	Dettes et charges à payer	-----	-----	-----	-----
60.	59.	Contrats de location-financement et passifs liés à des contrats de location	-----	-----	-----	-----
61.	60.	Autres passifs courants [joindre détails]	-----	-----	-----	-----
62.	61.	TOTAL – PASSIFS COURANTS			-----	-----
PASSIFS NON COURANTS						
	62.	Provisions	-----	-----	-----	-----
63.	63.	Passifs d'impôt différé	-----	-----	-----	-----
64.	64.	Contrats de location-financement et passifs liés à des contrats de location	-----	-----	-----	-----
68.	65.	Contrats de location-financement – Avantages incitatifs	-----	-----	-----	-----
65.	66.	Autres passifs non courants [joindre détails]	-----	-----	-----	-----
69. 70.	67.	Emprunts subordonnés	-----	-----	-----	-----
66.	68.	TOTAL – PASSIFS NON COURANTS			-----	-----

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT G [suite]

PCGR du Canada n° de ligne	IFRS n° de ligne	RÉFÉRENCE	NOTES	PCGR du Canada (date)	AJUSTEMENTS POUR TENIR COMPTE DES IFRS	IFRS (date)
67.	69.	PASSIF TOTAL			_____	_____
		CAPITAL ET RÉSERVES				
71.	70.	Capital émis	-----	-----	-----	-----
	71.	Réserves	-----	-----	-----	-----
72.	72.	Résultats non distribués ou profits non répartis	-----	-----	-----	-----
73.	73.	CAPITAL TOTAL			_____	_____
74.	74.	TOTAL – PASSIF ET CAPITAL			=====	=====

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT G
NOTES CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT

N° de la note	Explication de l'ajustement

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT G NOTES ET DIRECTIVES

Directives

État transitoire ponctuel obligatoire

L'État de la situation financière d'ouverture en IFRS, l'État A du Formulaire 1, constitue le point de départ de la comptabilité réglementaire selon les IFRS.

Aux fins de la réglementation en matière d'information financière, le courtier membre doit préparer l'État de la situation financière d'ouverture en IFRS (aussi appelé l'État A d'ouverture en IFRS ou l'état de la situation financière d'ouverture) en date de sa transition aux IFRS. Par exemple : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, la date de transition sera le 1^{er} janvier 2011; par conséquent, l'État A d'ouverture en IFRS sera préparé en date du 1^{er} janvier 2011.

Le courtier membre doit également présenter, avec l'État A d'ouverture en IFRS, un rapprochement entre les capitaux propres selon les PCGR du Canada appliqués précédemment et selon les IFRS. Par exemple : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, l'État A précédent, préparé selon les PCGR du Canada, sera en date du 31 décembre 2010 et aura été déposé dans le système DERFR comme partie du Formulaire 1 audité.

Date de l'État A d'ouverture en IFRS

Aux fins de la réglementation en matière d'information financière, l'État A d'ouverture en IFRS doit être établi en date de la transition aux IFRS. Par exemple : le courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010 déposera un État A d'ouverture en IFRS préparé en date du 1^{er} janvier 2011.

Date de dépôt de l'État A d'ouverture en IFRS

Le courtier membre doit déposer son État A d'ouverture en IFRS **au plus tard** à la date de dépôt de son premier rapport financier mensuel (« RFM ») pour le premier exercice suivant sa transition aux IFRS. Pour permettre aux courtiers membres de respecter cette exigence, la Société leur accordera un délai de dix semaines suivant la fin de leur exercice pour déposer leur État A d'ouverture en IFRS et leur premier RFM préparé selon les IFRS.

L'échéance du Formulaire 1 audité de clôture d'exercice préparé selon les PCGR du Canada est toujours de sept semaines suivant la clôture de l'exercice.

Par exemple : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, l'État A d'ouverture en IFRS et le rapprochement entre les capitaux propres doivent être déposés **au plus tard** à la date de dépôt du RFM de janvier 2011. Le Formulaire 1 audité en date du 31 décembre 2010 devra être déposé à l'intérieur du délai habituel de sept semaines. L'état de la situation financière d'ouverture en IFRS en date du 1^{er} janvier 2011 et le RFM de janvier 2011 préparé selon les IFRS devront être déposés **au plus tard** le 15 mars 2011, c'est-à-dire environ dix semaines suivant la clôture de l'exercice se terminant en décembre 2010.

Attestation de la direction

La haute direction du courtier membre doit attester qu'elle a planifié et réalisé la transition des PCGR du Canada aux IFRS conformément à la norme IFRS 1 et en tenant compte des dérogations et des traitements comptables prescrits par la réglementation et décrits dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1.

L'attestation de la direction a pour but de confirmer à l'OCRCVM que les ajustements effectués sont complets et raisonnables et peuvent servir à déterminer les résultats non distribués à l'ouverture selon les IFRS et à dresser les RFM subséquents selon les IFRS.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT G

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

La personne désignée responsable (PDR) et le chef des finances doivent signer l'attestation. Si le chef des finances n'est pas membre de la haute direction, ou si une même personne est à la fois la personne désignée et le chef des finances, un autre membre de la haute direction doit également la signer.

Le courtier membre doit remettre à l'OCRCVM un exemplaire de l'attestation comportant des signatures manuscrites.

Notes concernant le rapprochement

Deux types d'ajustements seront effectués pour tenir compte des IFRS :

1. des ajustements de présentation, qui n'auront aucune incidence sur le total des capitaux propres;
2. des ajustements ayant une incidence sur les résultats non distribués.

Les ajustements effectués pour le retraitement de l'État A d'ouverture en vue de la transition des PCGR du Canada appliqués précédemment aux IFRS visent généralement les résultats non distribués (ou, s'il y a lieu, une autre catégorie des capitaux propres).

Dans le cas d'ajustements significatifs, les courtiers membres doivent fournir dans des notes une explication des effets et des répercussions de la transition aux IFRS, y compris toute incidence importante sur le capital régularisé en fonction du risque.

On entend par « ajustement significatif » un ajustement qui, effectué une ou plusieurs fois, se traduit par une variation (à la hausse ou à la baisse) égale ou supérieure à 10 % :

- soit des résultats non distribués indiqués dans le Formulaire 1 audité préparé selon les PCGR du Canada et déposé dans le DERFR,
- soit du capital régularisé en fonction du risque indiqué dans le Formulaire 1 audité préparé selon les PCGR du Canada et déposé dans le DERFR.

Mise en correspondance des postes de l'État A

La présentation de l'information donnée dans l'État A a été modifiée pour tenir compte des changements résultant de l'adoption des IFRS, y compris la nouvelle terminologie et l'ajout (et la suppression) de certains postes. Pour aider les courtiers membres à remplir l'État A d'ouverture en IFRS, les numéros des lignes de l'ancien État A selon les PCGR du Canada correspondant aux lignes du nouvel État A selon les IFRS sont indiqués.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – NOTES

(Nom du courtier membre)

NOTES DES ÉTATS FINANCIERS DU FORMULAIRE 1

au _____

FORMULAIRE 1, PARTIE II

RAPPORT DE CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'ASSURANCE, DE DÉTENTION EN DÉPÔT DES TITRES ET DES ENTENTES DE CAUTIONNEMENT CONCLUES EN VUE DE RÉDUIRE LES MARGES NÉCESSAIRES AU COURS DE L'EXERCICE

À l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (la « Société ») et au Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE »).

Nous avons exécuté les procédures suivantes relativement aux exigences réglementaires obligeant [courtier membre] à maintenir en vigueur des assurances minimales, à voir à la détention en dépôt des titres de ses clients et à conclure des ententes de cautionnement comme le stipulent les Règles de la Société. La direction du courtier membre est tenue de voir à ce que le courtier membre se conforme aux Règles de la Société concernant les assurances minimales, les titres en dépôt des clients et les ententes de cautionnement. Nous avons comme responsabilité d'exécuter les procédures que vous nous avez demandées.

1. Nous avons lu les politiques et les procédures de contrôle interne écrites du courtier membre à l'égard du maintien en vigueur de garanties d'assurance et de la détention en dépôt des titres de ses clients afin de déterminer si ces politiques et procédures satisfont aux exigences minimales requises par les Règles de la Société concernant l'établissement et le maintien de contrôles internes adéquats.
2. (a) La haute direction du courtier membre nous a déclaré que les politiques et les procédures de contrôle interne du courtier membre en matière d'assurance et de détention en dépôt des titres des clients respectent les exigences minimales requises par les Règles de la Société concernant l'établissement et le maintien de contrôles internes adéquats et que ces politiques et procédures ont été mises en œuvre.
(b) La haute direction du courtier membre nous a déclaré par écrit que les ententes de cautionnement du courtier membre respectent les exigences minimales requises par le paragraphe 15(h) de la Règle 100 des courtiers membres de l'OCRCVM.
3. Nous avons lu le formulaire standard n° 14 de la Police d'assurance des institutions financières (« PAIF ») pour déterminer si les PAIF contiennent les clauses prescrites minimales et les limites de garantie qu'exigent les Règles de la Société.
4. Nous avons demandé et obtenu une confirmation du ou des courtiers d'assurance du courtier membre en date du [date de la fin de l'exercice] pour les garanties PAIF souscrites auprès de la ou des compagnies d'assurance, à l'égard notamment de ce qui suit :
 - (a) les clauses;
 - (b) les limites par sinistre et limites globales;
 - (c) les franchises;
 - (d) le nom de l'assureur et de l'assuré;
 - (e) les demandes d'indemnité présentées depuis le dernier audit;
 - (f) le détail des sinistres et des demandes d'indemnité non réglées.
5. Nous avons sélectionné 10 relevés de compte de clients. Pour chaque relevé, nous avons calculé le montant de l'avoir net du client. Nous avons comparé ce montant au rapport sur l'avoir net total des clients produit par le courtier membre à la date de l'audit afin de vérifier si la compilation de l'avoir net du client est conforme aux Notes et directives du Tableau 10 du Formulaire 1. Nous nous sommes assurés que le rapport sur l'avoir net total des clients correspond au montant indiqué au Tableau 10.
6. Nous avons obtenu la liste de tous les lieux de dépôt de titres utilisés par le courtier membre et avons déterminé que chaque lieu correspond à la définition de *lieu agréé de dépôt de titres* figurant dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1.
7. Nous avons sélectionné 10 relevés de compte de clients. Pour chaque relevé, nous avons déterminé de nouveau les exigences de détention en dépôt et avons comparé le résultat avec le rapport sur les titres en dépôt du courtier membre.

FORMULAIRE I PARTIE II [suite]

8. Nous avons sélectionné _____ positions sur titres¹ dont la détention en dépôt avait été déclarée comme insatisfaisante à différentes dates pendant l'exercice et avons déterminé la date à laquelle la situation a été corrigée. Nous avons obtenu des explications du courtier membre et les avons examinées pour déterminer si elles étaient plausibles. Les positions sur titres dont la détention en dépôt insatisfaisante n'a pas été corrigée conformément aux Règles de la Société sont indiquées ci-après.
9. Nous avons obtenu les listes des titres hypothéqués en date du [date de la fin de l'exercice] et avons comparé un échantillon de titres¹ au rapport sur les titres en dépôt afin de déterminer si des titres qui auraient dû être en dépôt ont servi à garantir des prêts à vue.
10. Nous avons sélectionné 10 positions sur titres dans le rapport sur les positions et registre des titres (« PRT ») afin d'identifier les clients détenant une de ces positions. Nous avons comparé les positions sur titres aux relevés des clients afin de vérifier si le message sur les titres faisait dûment état des positions en dépôt. Nous avons également sélectionné un échantillon de titres de comptes de clients en dépôt et les avons retracés dans le rapport PRT et le rapport sur les titres en dépôt.
11. Nous avons obtenu la liste des cautions avec lesquelles le courtier membre a conclu une entente de cautionnement en vue de réduire les marges nécessaires au cours de l'exercice aux fins de ses rapports financiers mensuels. Nous n'avons mis en œuvre aucune procédure afin de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité de cette liste.
12. Nous avons sélectionné 10 ententes de cautionnement en vertu desquelles le courtier membre a réduit les marges nécessaires au cours de l'exercice et exécuté les procédures suivantes :
- (a) nous avons obtenu une confirmation écrite de la part de la caution à l'égard du ou des comptes garantis et du fait que son cautionnement était en vigueur au cours de l'exercice terminé le [date de la clôture de l'exercice] ;
 - (b) nous avons comparé le libellé des ententes de cautionnement aux exigences minimales du paragraphe 15(h) de la Règle 100 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Nous avons constaté, après avoir exécuté ces procédures, que les seules exceptions étaient les suivantes :

Ces procédures ne constituent pas un audit et nous n'exprimons pas d'opinion sur le caractère adéquat des assurances souscrites par le courtier membre, de la détention en dépôt des titres de ses clients, des ententes de cautionnement qu'il a conclues, ni de ses politiques et procédures de contrôle interne. Le présent rapport ne doit être utilisé que par la Société et le FCPE et a pour seul but de les aider à vérifier si le courtier membre respecte les exigences concernant les assurances minimales, les titres en dépôt des clients et les ententes de cautionnement stipulées dans les Règles de la Société.

(Cabinet d'audit)

(Date)

(Signature)

(Lieu d'établissement du rapport)

¹ L'échantillon choisi doit comprendre le plus élevé des nombres suivants : (i) 10 titres, ou (ii) l'ensemble des éléments de l'échantillon choisi par l'auditeur pour étayer l'opinion d'audit exprimée à l'égard des états du Formulaire 1.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

ANALYSE DES PRÊTS, DES EMPRUNTS DE TITRES ET DES CONVENTIONS DE PRISE EN PENSION

	MONTANT DU PRÊT OU DES ESPÈCES DONNÉES EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens)	VALEUR AU COURS DU MARCHÉ DES TITRES DONNÉS EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens)	VALEUR AU COURS DU MARCHÉ DES TITRES REÇUS EN GARANTIE OU EMPRUNTÉS (en milliers de dollars canadiens)	MARGE REQUISE (en milliers de dollars canadiens)
	[voir note 3]	[voir note 4]	[voir note 4]	
PRÊTS				
1. <i>Institutions agréées</i>	_____	S.O.	_____	Néant
2. <i>Contreparties agréées</i>	_____	S.O.	_____	_____
3. <i>Entités réglementées</i>	_____	S.O.	_____	_____
4. <i>Autres [voir note 12]</i>	_____	S.O.	_____	_____
TITRES EMPRUNTÉS				
5. <i>Institutions agréées</i>	_____	_____	_____	Néant
6. <i>Contreparties agréées</i>	_____	_____	_____	_____
7. <i>Entités réglementées</i>	_____	_____	_____	_____
8. <i>Autres [voir note 12]</i>	_____	_____	_____	_____
CONVENTIONS DE PRISE EN PENSION				
9. <i>Institutions agréées</i>	_____	S.O.	_____	Néant
10. <i>Contreparties agréées</i>	_____	S.O.	_____	_____
11. <i>Entités réglementées</i>	_____	S.O.	_____	_____
12. <i>Autres [voir note 12]</i>	_____	S.O.	_____	_____
13. TOTAL [lignes 1 à 12]	_____		_____	_____
	A-6			B-9

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être préparé pour les prêts garantis dans le cadre d'opérations ayant pour but de prêter des espèces excédentaires. Toutes les opérations de prêt de titres et les conventions de prise en pension, y compris les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les besoins de ce tableau, l'« insuffisance du solde de garantie » est définie comme la garantie réelle fournie à la contrepartie moins la garantie devant être reçue par la contrepartie conformément aux exigences prévues par les lois et les règlements. Une liste des taux de garantie par gage de titres pour chacune des catégories de *contreparties agréées* est publiée sur une base régulière.
3. Inclure les intérêts courus dans le montant du prêt.
4. La valeur au cours du marché des titres donnés ou reçus en garantie doit inclure les intérêts courus.
5. Dans le cas d'une opération de prêt d'espèces et d'emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension, si une entente écrite contenant les clauses décrites ci-dessous a été conclue entre le courtier membre et la contrepartie, les directives contenues dans les notes 7, 8, 9 et 10 s'appliquent, le cas échéant. Toute entente écrite concernant ce type d'opérations doit prévoir : (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut, (ii) les situations de défaut, (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut, (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert et sans restriction de négociation. De plus, dans le cas d'une opération de prise en pension, cette entente écrite doit contenir une reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres. De telles ententes ne sont pas obligatoires et, si elles ne sont pas utilisées, la marge doit être établie tel qu'il est précisé ci-dessous.

Dans le cas d'une opération de prêt d'espèces et d'emprunt de titres, si une telle entente écrite n'a pas été conclue, alors le courtier membre doit prendre une marge équivalant à 100 % de la *valeur au cours du marché* sur la garantie donnée au prêteur, sauf si celui-ci est une *institution agréée*. Dans ce cas, aucune marge n'est requise.

Dans le cas d'une opération de prise en pension, si aucune entente écrite n'a été conclue, la marge requise doit être déterminée comme suit :

Contrepartie	Convention écrite de mise ou de prise en pension	SANS convention écrite de mise ou de prise en pension Jours civils après le règlement normal (Note 1)	
		30 jours maximum	Plus de 30 jours
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge	Aucune marge (Note 2)	
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie	Insuffisance du solde de garantie (Note 2)	
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur de marché	Insuffisance de la valeur de marché (Note 2)	Marge
Autre	Marge	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la <i>valeur au cours du marché</i> des titres sous-jacents)
Note 1 : Par règlement normal, on entend les dates de règlement ou la date de remise généralement acceptées selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de mise ou de prise en pension. Note 2 : Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i>, une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.			

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

6. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.

7. **Lignes 1, 5 et 9** - Dans le cas d'un prêt d'espèces et d'un emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et une *institution agréée*, s'il y a insuffisance entre la *valeur au cours du marché* des espèces prêtées ou des titres empruntés ou pris en pension et la *valeur au cours du marché* des biens ou des espèces donnés en garantie, le montant de cette insuffisance n'a pas à être comblé à même le capital du courtier membre.

Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une *institution agréée* dans les Directives générales et définitions, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager pour les obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée*, même si elle satisfait aux autres critères d'une *institution agréée*.

LORSQU'UNE ENTENTE ÉCRITE A ÉTÉ SIGNÉE :

8. **Lignes 2, 6 et 10** - Dans le cas d'un prêt d'espèces et d'un emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et une *contrepartie agréée*, s'il y a *insuffisance du solde de garantie*, le montant de l'*insuffisance du solde de garantie* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
9. **Lignes 3, 7 et 11** - Dans le cas d'un prêt d'espèces et d'un emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la *valeur au cours du marché* des espèces prêtées ou des titres empruntés ou pris en pension et la *valeur au cours du marché* des titres ou des espèces donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la *valeur au cours du marché* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
10. **Lignes 4, 8 et 12** - Dans le cas d'un prêt d'espèces et d'un emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur des espèces prêtées ou des titres empruntés ou pris en pension et la valeur du prêt des titres ou des espèces donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en dépôt par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la *valeur au cours du marché* doit être comblé à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
11. **Lignes 5, 6 et 7** - Pour les emprunts de titres entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie des titres empruntés, aucune charge ne doit être prise sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur la *valeur au cours du marché* des titres empruntés.
12. **Lignes 4, 8 et 12** - Les opérations où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être présentées à la rubrique « Autres » et la marge doit être établie selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

ANALYSE DES TITRES EN PORTEFEUILLE ET VENDUS À DÉCOUVERT À LA VALEUR AU COURS DU MARCHÉ

CATÉGORIE	VALEUR AU COURS DU MARCHÉ POSITION ACHETEUR (en milliers de dollars canadiens)	POSITION VENDEUR (en milliers de dollars canadiens)	MARGE OBLIGATOIRE (en milliers de dollars canadiens)
1. Marché monétaire	-----	-----	-----
Intérêts courus	-----	-----	NÉANT
TOTAL DU MARCHÉ MONÉTAIRE	-----	-----	
2. Titres de créance	-----	-----	-----
Intérêts courus	-----	-----	NÉANT
TOTAL DES TITRES DE CRÉANCE	-----	-----	
3. Titres de participation	-----	-----	-----
Intérêts courus sur les débentures convertibles	-----	-----	NÉANT
TOTAL DES TITRES DE PARTICIPATION	-----	-----	
4. Options	-----	-----	-----
5. Contrats à terme standardisés	NÉANT	NÉANT	-----
6. Dérivés de gré à gré	-----	-----	-----
7. Négociateurs et spécialistes inscrits et teneurs de marché	NÉANT	NÉANT	-----
8. TOTAL	-----	-----	-----
		A-52	B-10
9. DÉDUIRE : Titres en dépôt, y compris les intérêts courus, aux fins du calcul du ratio des soldes créditeurs disponibles de clients	-----		
	A-8 et D-8		
10. TOTAL ajusté	=====		
	A-7		

INFORMATIONS ADDITIONNELLES

11. Valeur au cours du marché des titres inclus ci-dessus mais qui sont gardés en dépôt à titre de dépôts de base variables ou de dépôts au titre de la marge auprès de *chambres de compensation agréées* ou d'*entités réglementées* ou comme dépôt de garantie auprès d'un courtier chargé de comptes
12. Réduction de marge attribuable à la compensation avec les réserves de négociateur et les garanties des associés, administrateurs et dirigeants

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2

NOTES ET DIRECTIVES

Évaluation et taux de marge

Tous les titres doivent être évalués au cours du marché à la date de clôture (voir les Directives générales et définitions). Il faut utiliser les taux de marge prévus dans les Règles de la Société.

Tous les titres en portefeuille et vendus à découvert

Le Tableau 2 doit récapituler **tous** les titres en portefeuille et vendus à découvert selon les catégories indiquées. Les détails à présenter sont le total de la *valeur au cours du marché* des positions acheteur, le total de la *valeur au cours du marché* des positions vendeur et le total de la marge requise pour chaque catégorie indiquée.

Calcul de la marge sur les options

Lorsqu'un courtier membre calcule la marge sur les options au moyen du programme informatisé de calcul de la marge sur options d'une bourse reconnue active au Canada, il peut utiliser la marge calculée par ce programme à la condition que les positions dans ses comptes correspondent à celles qui sont inscrites dans le système informatique de la bourse. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de fournir le détail de ces positions. Le détail des ajustements apportés à la marge déterminée par un tel programme de calcul de la marge doit cependant être fourni. Dans ce paragraphe, « bourse reconnue » s'entend de la Bourse de Montréal.

Demande de renseignements supplémentaires

Les inspecteurs et/ou les auditeurs de la Société peuvent demander des renseignements supplémentaires sur les titres en portefeuille ou vendus à découvert s'ils le jugent nécessaire.

Compensation de marges

Quand il y a compensation de marges entre diverses catégories, la marge requise doit être indiquée dans la catégorie nécessitant la marge le plus élevée avant compensation.

Ligne 1 - La catégorie marché monétaire comprend les bons du Trésor canadien et américain, les acceptations bancaires, les effets bancaires canadiens et étrangers, les papiers commerciaux et les titres municipaux ou tout autre instrument financier similaire.

Directives supplémentaires pour l'information sur les engagements relatifs au marché monétaire

Le « **cours du marché** » pour les engagements sur le marché monétaire [rachats à échéance fixe, clauses de rachat, etc.] doit se calculer comme suit :

- (i) Rachats à date fixe [sans clause de rachat par l'emprunteur] - le cours du marché est le cours établi en fonction du taux de rendement courant pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer tout profit ou perte en fonction de la situation du marché à la date de clôture. Le risque lié à des changements futurs dans le marché est couvert par le taux de la marge.
- (ii) Rachats ouverts [sans clause de rachat par l'emprunteur] - le cours doit être établi à la date de clôture ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, si elle est ultérieure. Le cours du marché doit être établi comme il est indiqué au paragraphe (i) et le cours de l'engagement doit être établi de la même manière en utilisant le taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat.
- (iii) Rachats avec clause de rachat par l'emprunteur - le cours du marché est le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur. Aucune marge n'est requise lorsque la somme totale pour laquelle le détenteur peut retourner le titre au courtier est inférieure à la somme pour laquelle le courtier peut retourner le titre à l'émetteur. Toutefois, lorsque la somme pour laquelle le détenteur peut retourner le titre au courtier est supérieure à la somme pour laquelle le courtier peut retourner le titre à l'emprunteur [le courtier subit une perte], la marge requise est le moins élevé des éléments suivants :

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (a) le taux prescrit applicable selon l'échéance du titre;
- (b) l'écart entre ces deux sommes calculé en fonction des clauses de rachat [la perte], sous réserve d'une marge minimum de 0,25 %.

Ligne 7 - Marge obligatoire pour les négociateurs, les spécialistes et les teneurs de marché inscrits :

- (i) La marge obligatoire minimum pour un négociateur inscrit de la Bourse de Toronto est de 50 000 \$.
- (ii) La marge obligatoire minimum pour un spécialiste inscrit de la Bourse de Montréal est la moins élevée des deux sommes suivantes : 50 000 \$ ou une somme suffisante pour prendre position sur vingt lots réguliers de chaque titre pour lequel il détient une assignation, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par émetteur.
- (iii) La marge obligatoire minimum pour un teneur de marché de la Bourse de Toronto est de 50 000 \$ par spécialiste inscrit et, pour la Bourse de Montréal, de 10 000 \$ pour chaque titre ou chaque catégorie d'options pour laquelle il y a une assignation (jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par teneur de marché dans chacun des cas précédents). Aucune marge minimum n'est requise si le teneur de marché n'a pas d'assignation.

Les marges minimums mentionnées ci-dessus, pour un négociateur inscrit, un spécialiste inscrit ou un teneur de marché peuvent être réduites de toute marge sur les positions acheteur ou vendeur dans son compte de négociateur inscrit, de spécialiste inscrit ou de teneur de marché. Il ne peut y avoir compensation avec la marge requise pour un autre négociateur inscrit, spécialiste inscrit ou teneur de marché ou pour toute autre position sur titres du courtier membre.

Les *valeurs de marché* se rapportant aux positions dans les comptes de négociateurs, de spécialistes et de teneurs de marché inscrits doivent être présentées dans les catégories appropriées dans les lignes précédentes du tableau. La marge connexe en excédent de la marge minimum présenté sur cette ligne doit également être présentée sur les lignes précédentes.

Ligne 9 - Les titres à inclure sont les obligations, les débentures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne, par le gouvernement du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ou par tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle) dont l'échéance ne dépasse pas 1 an et qui sont détenus en dépôt comme biens appartenant au courtier membre.

Ligne 12 - Il s'agit de réductions de marge attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement uniquement dans la mesure où le courtier membre et le négociateur ont conclu une entente écrite qui permet au courtier membre de récupérer les pertes matérialisées et non matérialisées à partir du compte de réserve de conseillers en placement. Inclure les réductions de marge qui découlent de garanties visant les comptes de titres en portefeuille consenties par des associés, des administrateurs et des dirigeants du courtier membre (garanties des AAD).

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

MARGE REQUISE POUR CONCENTRATION DANS LES PRISES FERMES

CONCENTRATION PAR ENGAGEMENT

Nom du titre (voir note 3)	Valeur au cours du marché (en milliers de dollars canadiens)	Marge normale (en milliers de dollars canadiens)	40 % de l'actif net admissible (en milliers de dollars canadiens)	Excédent (en milliers de dollars canadiens)	Marge déjà fournie (en milliers de dollars canadiens) (voir note 2)	Marge pour concentration (en milliers de dollars canadiens)
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
1. TOTAL PARTIEL						

CONCENTRATION GLOBALE

Nom du titre (voir note 5)	Valeur au cours du marché (en milliers de dollars canadiens)	Marge normale (en milliers de dollars canadiens)	100 % de l'actif net admissible (en milliers de dollars canadiens)	Excédent (en milliers de dollars canadiens)	Marge déjà fournie (en milliers de dollars canadiens) (voir note 4)	Marge pour concentration (en milliers de dollars canadiens)
2. TOTAL PARTIEL						
3. MARGE POUR CONCENTRATION [ligne 1 plus ligne 2]						

B-11

NOTES

1. Ce tableau doit être préparé uniquement pour les engagements de prise ferme qui exigent une marge pour concentration.
2. CONCENTRATION PAR ENGAGEMENT
Lorsque la marge normale requise sur un engagement est réduite par :
 - a) soit l'utilisation d'une lettre de garantie sur une nouvelle émission;
 - b) soit la réception de manifestations d'intérêt valables de la part d'acquéreurs dispensés, confirmées mais non encore consignées [la réduction de marge est permise seulement lorsque la répartition finale entre les acheteurs dispensés a été effectuée et que la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés a été confirmée verbalement];et que la marge normale sur cet engagement est supérieure à 40 % de l'actif net admissible du courtier membre, cet excédent doit être ajouté à la marge. Le montant à ajouter peut être réduit du montant de marge déjà fourni pour la position de prise ferme qui a créé l'excédent.
3. Fournir les détails pour chaque engagement.
4. CONCENTRATION GLOBALE DES ENGAGEMENTS
Lorsque la marge normale requise sur une partie ou sur la totalité des engagements est réduite par :
 - a) soit l'utilisation de lettres de garantie sur une nouvelle émission;
 - b) soit la réception de manifestations d'intérêt valables de la part d'acquéreurs dispensés, confirmées mais non encore consignées [la réduction de marge est permise seulement lorsque la répartition finale entre les acheteurs dispensés a été effectuée et que la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés a été confirmée verbalement];et que la marge normale globale sur ces engagements est supérieure à 100 % de l'actif net admissible du courtier membre, cet excédent doit être ajouté à la marge. Le montant à ajouter peut être réduit du montant de marge déjà fourni sur ces engagements et, le cas échéant, du montant déjà fourni pour la concentration par engagement.
5. Il n'est pas nécessaire de fournir le détail de chacun des engagements. Inscrire les totaux globaux.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2B

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

**TITRES ÉMIS PENDANT UNE PRISE FERME POUR LESQUELS
LES TAUX DE MARGE UTILISÉS SONT INFÉRIEURS AUX TAUX NORMAUX**

Nom du titre	Date d'échéance	Valeur nominale ou nombre d'actions		Cours du marché	Valeur au cours du marché		Taux de marge en vigueur (%)	Marge requisse (en milliers de dollars canadiens)	Date d'expiration
		position acheteur (en milliers de dollars canadiens)	position vendeur (en milliers de dollars canadiens)		position acheteur (en milliers de dollars canadiens)	position vendeur (en milliers de dollars canadiens)			
TOTAL									

NOTES

1. Ce tableau vise à présenter l'information sur les portions non vendues d'émissions nouvelles ou secondaires détenues par les preneurs fermes pour lesquelles les taux de marge utilisés sont inférieurs aux taux de marge normaux prévus pour ces titres par les Règles de la Société. La date d'expiration se rapporte à la date d'une clause de sauvegarde ou à la date d'expiration d'une lettre bancaire.
2. Le taux de marge pour les positions présentées dans ce tableau doit tenir compte des lettres de crédit d'une banque ou des clauses de sauvegarde, et la marge requise tient compte des compensations et des opérations de couverture.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

ANALYSE DES COMPTES D'OPÉRATIONS DE CLIENTS – POSITIONS ACHETEUR ET VENDEUR

CATÉGORIE	SOLDES		MONTANT REQUIS POUR COUVRIR LA MARGE (en milliers de dollars canadiens)
	DÉBITEURS (en milliers de dollars canadiens)	CRÉDITEURS (en milliers de dollars canadiens)	
1. <i>Institutions agréées</i>	_____	_____	_____
2. <i>Contreparties agréées</i>	_____	_____	_____
3. Autres clients			
(a) Comptes sur marge	_____	_____	_____
(b) Comptes au comptant	_____	_____	_____
(c) Comptes de contrats à terme standardisés	_____	_____	_____
(d) Soldes débiteurs et positions vendeur non garantis	_____	S.O.	_____
4. Marge sur les règlements à délai prolongé	S.O.	S.O.	_____
5. Soldes créditeurs disponibles	S.O.	_____	S.O.
		D-4	
5. (a) Soldes créditeurs disponibles, opérations en cours [s'il y a lieu]	S.O.		S.O.
6. Comptes REER et autres comptes similaires	_____	_____	_____
7. Moins - provision pour créances douteuses	_____	_____	_____
8. TOTAL	_____	_____	_____
	A-9	A-53	B-12

9. INFORMATION ADDITIONNELLE

(a) NOM DES FIDUCIAIRES DES COMPTES REER

1. _____
2. _____
3. _____

(b) Réductions totales de la marge attribuables à la compensation avec les réserves de conseillers en placement et les garanties des AAD

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4

NOTES ET DIRECTIVES

1. LE COURTIER MEMBRE DOIT OBTENIR DE SES CLIENTS, ASSOCIÉS, ACTIONNAIRES ET DES CLIENTS D'UN COURTIER REMISIER POUR LEQUEL IL AGIT COMME CHARGÉ DE COMPTE LE MONTANT DE LA MARGE MINIMUM REQUIS PAR LA SOCIÉTÉ.
2. « **date de règlement à délai prolongé** » : date de règlement convenue d'une opération (sauf le rachat de titres par un OPC) qui est postérieure à la date de règlement normal.

« **date de règlement normal** » : la date de règlement généralement acceptée selon l'usage pour ce titre sur le marché sur lequel l'opération est effectuée, y compris dans les pays étrangers. Pour le calcul de la marge, si cette date de règlement survient plus de 15 jours ouvrables après la date de l'opération, la date de règlement est réputée être de 15 jours ouvrables après la date de l'opération. Dans le cas d'opérations sur des titres nouvellement émis, la date de règlement normal signifie la date de règlement prévue au contrat pour ce placement.
3. **Lignes 1 à 3** – Les soldes, y compris les opérations à la date de règlement à délai prolongé, doivent être indiqués à ces lignes. Toutefois, la marge concernant ces règlements à délai prolongé doit être calculée selon la méthode décrite à la note 13 et doit être indiquée à la ligne 4.
4. **Ligne 1** - Aucune évaluation à la *valeur au cours du marché* ni marge n'est requise pour les comptes auprès d'*institutions agréées*, que les opérations soient à une date de règlement normal ou à délai prolongé, SAUF dans le cas d'opérations qui n'ont pas été confirmées par une *institution agréée* dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'opération; une marge est requise pour ces opérations.

Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations auprès d'*institutions agréées*, à l'exception des soldes créditeurs disponibles, qui doivent être inclus à la ligne 5.
5. **Ligne 2** - Dans le cas d'une opération avec une date de règlement normal dans le compte d'une *contrepartie agréée*, le montant de la marge à fournir, à partir de la date de règlement normal, correspond à l'insuffisance de l'avoir net. Cette insuffisance correspond à l'écart entre : (a) la *valeur au cours du marché* nette de toutes les positions sur titres à la date de règlement dans le ou les comptes du client et (b) le solde en espèces net à la date de règlement dans ce ou ces comptes.

Une marge est requise pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *contrepartie agréée* dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'opération.

Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations avec des *contreparties agréées*, sauf les soldes créditeurs disponibles, qui doivent être inclus à la ligne 5.
6. **Ligne 3(a)** – « **comptes sur marge** » : les comptes qui fonctionnent selon les règles suivantes.
 1. Toute opération dans un compte sur marge d'un client doit être réglée au plus tard à la date de règlement soit par le paiement de la somme requise pour exécuter l'opération, soit par la livraison des titres requis, selon le cas.
 2. Le client peut payer une opération dans un compte sur marge :
 - (a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
 - (b) en affectant la valeur de prêt des titres devant être déposés;
 - (c) en affectant l'excédent de la valeur de prêt dans le compte ou dans le compte d'une caution.
 3. Tout compte sur marge d'un client affichant une marge insuffisante doit, dans les 20 jours ouvrables suivant la survenance de cette insuffisance, être restreint à des opérations qui ont pour effet de réduire l'insuffisance de marge dans le compte. Cette restriction devra être maintenue jusqu'à ce que la marge soit comblée.
 4. Il est interdit d'avancer des fonds ou de livrer des titres du compte d'un client tant que le compte sur marge est en insuffisance de marge ou s'il le deviendrait à la suite de l'avance de fonds ou de la livraison de titres.
7. **Ligne 3(a)** - Dans le cas d'une opération avec une date de règlement normal dans le compte sur marge d'une personne autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée*, le montant de la marge à fournir, à

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

partir de la date de règlement normal, correspond à l'insuffisance de marge calculée au moins aux taux prescrits en vigueur, le cas échéant.

MARGE À LA DATE DE L'OPÉRATION

Dans le cas des courtiers membres qui calculent les insuffisances de marge des clients à la date de l'opération, (a) calculer tout montant de la marge requise aux termes du présent paragraphe au moyen des soldes en espèces et des positions sur titres à la date de l'opération; et (b) calculer et fournir le montant prévu au paragraphe précédent à compter de la date de l'opération.

8. Ligne 3(b) - « comptes au comptant » : les comptes qui fonctionnent selon les règles suivantes.

1. COMPTES AU COMPTANT

Le règlement de chaque opération dans le compte au comptant d'un client (sauf les opérations LCP et RCP décrites ci-après) doit se faire par le paiement ou la livraison à la date de règlement. Si le compte n'est pas réglé selon les modalités requises, la marge sera fournie conformément à la note 9.

2. LIVRAISON CONTRE PAIEMENT (LCP)

Le règlement d'une opération d'achat dans un compte pour lequel le client a convenu avec le courtier membre, au plus tard à la date de règlement, de prendre livraison contre le paiement intégral doit se faire (i) à la date de règlement ou, si elle est ultérieure, (ii) à la date à laquelle le courtier membre donne avis au client que les titres achetés sont prêts à être livrés.

3. RÉCEPTION CONTRE PAIEMENT (RCP)

Le règlement d'une opération de vente dans un compte pour lequel le client a convenu avec le courtier membre, au plus tard à la date de règlement, que le courtier membre recevra les titres contre paiement au client doit se faire à la date de règlement.

4. PAIEMENT

Le client peut payer une opération dans un compte au comptant :

- (a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
- (b) en affectant le produit de la vente du même titre ou d'autres titres détenus en position acheteur dans un compte au comptant du client auprès du courtier membre, pourvu que l'avoir net dans ce compte soit supérieur au montant de l'opération (les courtiers qui déterminent la marge selon la date de l'opération incluent les opérations non réglées);
- (c) en transférant des fonds d'un compte sur marge du client auprès du courtier membre, pourvu que la marge requise soit maintenue dans ce compte immédiatement avant et après le transfert.

5. OPÉRATIONS ISOLÉES

Un client peut, dans un cas isolé :

- (a) ou bien régler une opération dans un compte au comptant ou LCP par la vente du même titre dans n'importe quel compte au comptant du client auprès du courtier membre lorsque l'avoir net (à l'exclusion des opérations non réglées) dans un tel compte n'excède pas la valeur de l'opération;
- (b) ou bien transférer une opération d'un compte au comptant dans un compte sur marge avant le paiement intégral;
- (c) ou bien transférer une opération d'un compte LCP dans un compte sur marge dans les 10 jours ouvrables après la date de règlement.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

6. RESTRICTIONS SUR LES COMPTES

(a) Comptes au comptant

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte au comptant d'un client est en souffrance depuis au moins 20 jours ouvrables après la date de règlement, il est interdit au client d'effectuer des opérations (sauf les opérations de liquidation) dans ses comptes auprès du courtier membre jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (i) le montant dû depuis au moins 20 jours ouvrables a été réglé, (ii) toutes les opérations en cours et non réglées dans les comptes au comptant du client ont été transférées conformément aux dispositions du paragraphe 7, ou (iii) le client a effectué une opération de liquidation dans le compte, ce qui a pour effet de ne laisser dans celui-ci aucun solde en espèces en souffrance depuis au moins 20 jours ouvrables après la date de règlement.

(b) Comptes LCP

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte LCP d'un client est en souffrance depuis au moins 5 jours ouvrables (ou depuis 15 jours ouvrables dans le cas d'opérations de clients à l'extérieur de l'Amérique du Nord continentale) de la date de règlement prescrite au paragraphe 2, il est interdit au client d'effectuer des opérations (sauf les opérations de liquidation) dans ses comptes auprès du courtier membre jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (i) soit cette opération a été réglée intégralement, (ii) soit toutes les opérations en cours et non réglées dans tous les comptes au comptant du client auprès du courtier membre ont été transférées conformément aux dispositions du paragraphe 7.

7. TRANSFERT AU COMPTE SUR MARGE

Les restrictions mentionnées aux paragraphes 6(a) et (b) ne s'appliquent pas aux comptes d'un client (i) qui n'a pas de compte sur marge chez le courtier membre et (ii) qui transfère toutes les opérations en cours et non réglées de ses comptes au comptant chez le courtier membre, dès l'application des restrictions à ces comptes, dans un ou plusieurs nouveaux comptes sur marge chez le courtier membre, pourvu que toutes les mesures nécessaires aient été prises, que les documents adéquats soient remplis à l'ouverture de ces comptes sur marge et que la marge nécessaire soit maintenue dans les comptes immédiatement après le transfert.

8. INSTITUTIONS AGRÉÉES ET AUTRES

Les restrictions mentionnées au paragraphe 6 ne s'appliquent pas aux comptes d'*institutions agréées*, de *contreparties agréées*, de courtiers non membres ou d'*entités réglementées*.

9. **Ligne 3(b)** – La marge doit être fournie de la façon suivante.

COMPTES AU COMPTANT

- (a) Lorsque le solde en espèces d'un compte au comptant d'une personne autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée* est en souffrance pendant une période de moins de 6 jours ouvrables après la date de règlement normal, dans le cas d'opérations avec une date de règlement normal, le montant de la marge requise à compter de la date de règlement normal correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant. Cette insuffisance correspond à l'écart entre (a) la *valeur au cours du marché* nette pondérée de toutes les positions sur titres dans les comptes au comptant du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement.

Aux fins du calcul de la *valeur au cours du marché* pondérée, les pondérations suivantes seront utilisées.

- Les titres ayant actuellement un taux de marge de 60 % maximum sont pondérés à 1,000.
- Les titres cotés en bourse ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333.
- Les titres du Nasdaq National Market^{MD} et du Nasdaq SmallCap MarketSM ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333.
- Tous les autres titres non cotés en bourse ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,000.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (b) À compter de 6 jours ouvrables suivant la date de règlement normal, le montant de la marge requise correspond à l'insuffisance de marge, le cas échéant, qui existerait si tous les comptes au comptant du client étaient des comptes sur marge.
- (c) Les montants prévus en (a) ou (b) peuvent être réduits par l'excédent de marge dans les comptes sur marge du client et par tout excédent de l'avoir net dans ses comptes LCP et RCP, le cas échéant.

COMPTES LCP ET RCP

- (a) Lorsque le solde en espèces d'un compte LCP ou d'un compte RCP d'une personne autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée* est en souffrance pendant moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement normal, dans le cas d'opérations avec une date de règlement normal, le montant de la marge requise à compter de la date de règlement normal correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant, entre (a) la *valeur au cours du marché* nette des positions sur titres dans les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement.
- (b) Lorsqu'une opération dans un compte LCP ou RCP est non réglée ou une partie du solde débiteur lié à une telle opération est en souffrance pendant au moins 10 jours ouvrables après la date de règlement normal, le montant de la marge requise correspond à l'insuffisance de marge pour chacune des opérations comme si elle avait été faite dans un compte sur marge.
- (c) Dans le cas d'un client dont les comptes sont soumis à des restrictions, le montant à fournir correspond à l'insuffisance de marge, le cas échéant, qui existerait si tous les comptes LCP ou RCP du client étaient des comptes sur marge.
- (d) Le montant à fournir en (a), (b) ou (c) peut également être réduit par l'excédent de marge dans les comptes sur marge du client et par tout excédent de l'avoir net dans ses comptes au comptant, le cas échéant.

CONFIRMATIONS ET LETTRES D'ENGAGEMENT

Les marges obligatoires prévues aux paragraphes précédents de la note 9 ne s'appliquent pas si le client a fourni au courtier membre au plus tard à la date de règlement une confirmation irrévocable et inconditionnelle d'une *chambre de compensation agréée* ou une lettre d'engagement d'une *institution agréée*, selon laquelle la chambre de compensation ou l'institution acceptera du courtier membre la livraison des titres et effectuera le paiement des titres à livrer, et dans un tel cas, le règlement doit être considéré comme effectué par le client.

MARGE À LA DATE DE L'OPÉRATION

Dans le cas des courtiers membres qui calculent les insuffisances de marge des clients à la date de l'opération, le montant de la marge requise entre la date de l'opération et la date de règlement correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant. Cette insuffisance correspond à l'écart entre (a) la *valeur au cours du marché* nette de toutes les positions sur titres dans les comptes au comptant et les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement. À compter de la date de règlement normal, le montant de la marge requise correspond à la marge requise indiquée aux paragraphes précédents de la note 9.

- 10. Dans le cas d'opérations dans des comptes au comptant ouverts à la date du rapport qui, après cette date, ne satisfont plus aux exigences prévues pour les comptes au comptant et qui ont entraîné soit une perte importante, soit un déficit important de la participation, porter la marge au maximum ou bien indiquer le montant total visé par la marge requise en note jointe au Formulaire 1.
- 11. **Ligne 3(c)** - Les comptes de clients doivent être évalués à la valeur de marché et une marge quotidienne est requise sur ces comptes et calculée soit selon la marge obligatoire requise par la chambre de compensation de la bourse de contrats à terme où le contrat à terme standardisé est négocié, soit au taux requis par le courtier compensateur du courtier membre, s'il est plus élevé.
- 12. **Ligne 3(d)** – Le montant requis pour couvrir la marge correspond à la somme des soldes débiteurs non garantis et de la marge requise sur toute position vendeur sur titres dans ces comptes ou dans les comptes sans solde en espèces. Tout

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

compte partiellement garanti doit être indiqué à la ligne 3(a) - Comptes sur marge.

- 13 **Ligne 4** - Indiquer seulement la marge visant les règlements à délai prolongé dans les comptes au comptant, LCP, RCP et sur marge à cette ligne. Dans le cas d'une opération avec date de règlement à délai prolongé entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée*, soit toute autre contrepartie autre qu'une *institution agréée* (voir la note 4) ou une *entité réglementée* (voir le Tableau 5), il faut calculer une marge pour la position, dès la date de règlement normal, comme suit :

JOURS CIVILS APRÈS LE RÈGLEMENT NORMAL (note 1)		
Contrepartie	Maximum de 30 jours	Plus de 30 jours
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur de marché (note 2)	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la valeur au cours du marché des titres sous-jacents)
Note 1 : Par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération avec date de règlement à délai prolongé.		
Note 2 : Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>contrepartie agréée</i> dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'opération.		

14. **Ligne 5** – Inclure les soldes créditeurs disponibles de tous les comptes sauf les comptes REER et autres comptes similaires. Les courtiers membres qui établissent la marge selon la date de l'opération calculent généralement les soldes créditeurs disponibles à la date de l'opération et doivent indiquer ce solde à la ligne 5. Cependant, les courtiers membres qui établissent la marge selon la date de règlement calculent généralement leurs soldes créditeurs disponibles à la date de règlement et ce solde doit être indiqué à la ligne 5. Il est à noter qu'il faut calculer les soldes créditeurs disponibles de la même façon d'un mois à l'autre.

Dans le cas des comptes au comptant et des comptes sur marge, le solde créditeur disponible désigne « le solde créditeur moins la somme de la *valeur au cours du marché* des positions vendeur et de la marge prévu par règlement requis sur ces positions vendeur ».

Dans le cas de comptes de contrats à terme standardisés, le solde créditeur disponible désigne « tout solde créditeur moins la somme de la marge requise sur les positions sur contrats à terme standardisés et les positions sur options sur contrats à terme standardisés (duquel on a déduit la valeur nette réelle de ces contrats), pourvu que cette somme ne dépasse pas le montant en dollars du solde créditeur. »

15. **Ligne 5(a)** - Les courtiers membres qui calculent les soldes créditeurs disponibles selon la date de règlement à la ligne 5 doivent indiquer les soldes créditeurs disponibles résultant d'opérations en cours à cette ligne.
- 16 **Ligne 7** - Déduire la provision pour créances douteuses inscrite dans les comptes de telle sorte que les totaux à la ligne 8 représentent des montants « nets ».
- 17 **Ligne 9(b)** – Inclure les réductions de marge attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement uniquement dans la mesure où le courtier membre et le conseiller en placement ont conclu une convention écrite qui permet au courtier membre de recouvrer les soldes non garantis des comptes de clients du conseiller en placement en les prélevant sur le compte de réserve de celui-ci. Inclure les réductions de marge qui découlent de garanties visant les comptes de clients consenties par des associés, des administrateurs et des dirigeants du courtier membre (garanties des AAD) et les réductions de marge qui découlent de compensations avec des provisions non spécifiques du courtier membre.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

LISTE DES DIX SOLDES D'OPÉRATIONS LES PLUS ÉLEVÉS À LA DATE D'ÉVALUATION AUPRÈS D'INSTITUTIONS AGRÉÉES ET DE CONTREPARTIES AGRÉÉES

[sauf les soldes inférieurs au moins élevé des montants suivants : 20 % du capital régularisé en fonction du risque ou 250 000 \$]

Figurant sur la liste des *institutions agréées* et des *contreparties agréées*

Nom de l'institution ou de la contrepartie	Oui ou non	<i>Institutions agréées</i>	<i>Contreparties agréées</i>	Soldes débiteurs (en milliers de dollars canadiens)	Soldes créditeurs (en milliers de dollars canadiens)	Marge (en milliers de dollars canadiens)
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----
TOTAL				=====	=====	=====

NOTES

1. Ce tableau ne doit indiquer que dix soldes et préciser pour chacun des soldes s'il se rapporte à une *institution agréée* ou à une *contrepartie agréée*.
2. Dans le cas de soldes auprès d'*institutions agréées* et de *contreparties agréées* qui ne figurent pas sur la liste approuvée et publiée par la Société, veuillez fournir leurs derniers états financiers audités.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 5

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

ANALYSE DES SOLDES D'OPÉRATIONS ENTRE COURTIER

CATÉGORIE	SOLDES		MONTANT REQUIS POUR COUVRIR LA MARGE
	DÉBITEURS (en milliers de dollars canadiens)	CRÉDITEURS (en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)
1. Soldes des opérations avec des <i>chambres de compensation agréées</i> [voir notes]	_____	_____	_____
2. <i>Entités réglementées</i> [voir notes]	_____	_____	_____
3. (a) Sociétés par actions ou sociétés de personnes liées du courtier membre ou membres du même groupe dûment agréées et dont l'audit est effectué conformément aux exigences de la Société en matière de capital	_____	_____	_____
(b) Sociétés par actions ou sociétés de personnes liées du courtier membre ou membres du même groupe qui ne sont pas agréées [voir note 6 – joindre détails]	_____	_____	_____
4. (a) Autres courtiers qui ne se qualifient pas comme <i>entités réglementées</i> mais qui se qualifient comme <i>contreparties agréées</i> [voir note 7 - joindre détails]	_____	_____	_____
(b) Autres courtiers qui ne se qualifient pas comme <i>entités réglementées</i> ni comme <i>contreparties agréées</i> [voir note 8 - joindre détails]	_____	_____	_____
5. Les OPC ou leurs mandataires [voir note 9]	_____	_____	_____
6. TOTAL	_____	_____	_____
	A-10	A-54	B-13

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 5

NOTES ET DIRECTIVES

1. Seules les opérations sur titres ordinaires doivent être présentées dans ce tableau. Les opérations d'emprunt ou de prêt de titres doivent être présentées au tableau 1 ou 7.
2. **Lignes 1, 2, 3 et 4 le cas échéant** - Les soldes peuvent être présentés à leur montant « net » (courtier par courtier) ou être présentés à leur montant « brut ». Les soldes avec un courtier ne doivent pas être compensés avec ceux d'un membre du même groupe.
3. **Ligne 1** - Pour les définitions, se reporter aux Directives générales et définitions.

La marge requise sur ces soldes s'établit comme suit :

- (i) Les opérations compensées par l'intermédiaire d'un système de règlement net doivent être considérées comme si l'autre partie à l'opération était une *institution agréée*. Par exemple, les soldes CNS avec la CDS, et les soldes CNS avec National Securities Clearing Corporation.
 - (ii) Toutes les opérations faites par l'intermédiaire de la CDS à l'extérieur du système CNS doivent être traitées comme si elles étaient effectuées avec une seule contrepartie se qualifiant comme *contrepartie agréée* (même si certaines ou toutes les parties se qualifient comme *institutions agréées*).
 - (iii) Les autres opérations qui sont réglées au cas par cas doivent être présentées comme si elles étaient réglées directement avec l'autre partie à l'opération. Par exemple, les soldes d'opérations réglées par l'intermédiaire de Netted Balance Order ou de Trade-for-Trade Services de National Securities Clearing Corporation, et les soldes d'opérations réglés par l'intermédiaire d'Euroclear et de Cedel.
4. **Ligne 2** - Cette ligne ne doit pas inclure les opérations avec des personnes ayant un lien de dépendance, qui doivent être présentées à la ligne 3. Pour la définition d'*entités réglementées*, se reporter aux Directives générales et définitions. La marge requise sur les soldes avec des *entités réglementées* s'établit comme suit :
 - (i) Dans le cas d'une opération avec date de règlement normal dans le compte d'une *entité réglementée*, la marge requise, à partir de la date de règlement normal, doit être l'insuffisance de l'avoir net entre : (a) la *valeur au cours du marché* nette de toutes les positions sur titres à la date de règlement dans les comptes du courtier, et (b) le solde en espèces net établi à la date de règlement dans ces mêmes comptes. Dans le cas d'une opération avec date de règlement à délai prolongé entre un courtier membre et une *entité réglementée*, dès la date de règlement normal, la position doit être évaluée au cours du marché si l'échéance initiale de l'opération avec date de règlement à délai prolongé ne dépasse pas 30 jours civils; autrement, il faut calculer une marge selon les taux applicables.
 - (ii) Une marge est requise pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'opération.

5. **Ligne 3(a)** - La marge doit être fournie selon la façon expliquée à la note 4 ci-dessus pour les *entités réglementées*.

6. **Ligne 3(b)** - Si la société par actions liée ou membre du même groupe se qualifie comme *entité réglementée*, alors la marge doit être fournie selon la façon expliquée à la note 4 ci-dessus pour les *entités réglementées*.

Si la société par actions liée ou membre du même groupe se qualifie comme *contrepartie agréée*, alors la marge doit être fournie selon la façon expliquée aux Notes et directives du Tableau 4 pour les *contreparties agréées*.

Si aucune des deux situations ci-dessus ne s'applique, alors la marge doit être fournie selon la façon décrite dans les Notes et directives du Tableau 4 pour les comptes de clients réguliers.

7. **Ligne 4(a)** – Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que pour les comptes de *contreparties agréées* (voir les Notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant d'opérations telles que les contrats à terme standardisés, les options et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci doit aussi inclure les soldes avec des courtiers intermédiaires en obligations autorisés.

Les courtiers intermédiaires en obligations autorisés sont ceux qui ont été autorisés par la Société et la Bourse de Montréal Inc. La liste des courtiers intermédiaires en obligations autorisés sera publiée de temps à autre par la parution d'avis de réglementation.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 5
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

8. **Ligne 4(b)** - Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que les comptes de clients réguliers (voir les Notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant d'opérations telles que les contrats à terme standardisés, les options et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci doit aussi inclure les soldes avec les courtiers intermédiaires en obligations qui ne figurent pas sur la liste des courtiers intermédiaires en obligations autorisés.
9. **Ligne 5** - Les soldes résultant d'opérations d'achat ou de rachat de titres d'OPC doivent être présentés à cette ligne. Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que pour les comptes de *contreparties agréées* ou les comptes de clients réguliers.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 6

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

IMPÔTS EXIGIBLES

(en milliers
de dollars
canadiens)

PASSIFS (ACTIFS) D'IMPÔTS

1.	Solde à payer (recouvrer) à la fin du dernier exercice	-----
2.	(a) Paiements (effectués) reçus relatifs au solde ci-dessus	-----
	(b) Ajustements, y compris les nouvelles cotisations, relatifs aux périodes antérieures [joindre détails s'ils sont importants]	-----
3.	Ajustement total de l'impôt de périodes antérieures à payer (recouvrer) [joindre détails s'il est important]	-----
4.	Total partiel [additionner ou soustraire la ligne 3 de la ligne 1]	-----
5.	Charge d'impôt (recouvrement)	-----
		E-37
6.	Moins : Acomptes provisionnels versés durant l'exercice considéré	-----
7.	Autres ajustements [joindre détails s'ils sont importants]	-----
8.	Ajustement total de l'impôt de l'exercice considéré	-----
9.	TOTAL – PASSIFS (ACTIFS) D'IMPÔTS [additionner ou soustraire la ligne 8 de la ligne 4]	-----
		A-13 – actif
		A-56 – passif

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 6A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

RECOUVREMENTS D'IMPÔT

(en milliers de
dollars
canadiens)

A. RECOUVREMENT D'IMPÔT POUR LE CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE

- | | | | |
|-----|--|---|-------|
| 1. | Tabl. 6
Ligne 5 | Charge d'impôt (recouvrement) [doit être supérieure à 0, sinon S.O.] | |
| 2. | A-21 | Créances au titre de commissions et/ou d'honoraires (actifs non admissibles) de _____ \$ multipliées par le taux d'impôt effectif des sociétés de _____ % | |
| 3. | RECOUVREMENT D'IMPÔT - ACTIFS [100 % du moins élevé des lignes 1 et 2] | | |
| 4. | Solde de la charge d'impôt exigible disponible pour les recouvrements d'impôt sur les marges et la pénalité pour concentration de titres [ligne 1 moins ligne 3] | | |
| 5. | Impôt recouvrable des trois exercices antérieurs de _____ \$, moins le recouvrement d'impôt de l'exercice considéré (s'il y a lieu) de _____ \$ | | |
| 6. | Total disponible pour le recouvrement d'impôt sur les marges [ligne 4 plus ligne 5] | | |
| 7. | B-24 | Marge totale requise de _____ \$ multipliée par le taux d'impôt effectif des sociétés de _____ % | |
| 8. | RECOUVREMENT D'IMPÔT - MARGE [75 % du moins élevé des lignes 6 et 7] | | |
| 9. | TOTAL DU RECOUVREMENT D'IMPÔT AVANT LE RECOUVREMENT D'IMPÔT SUR LA PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DE TITRES [ligne 3 plus ligne 8] | | |
| | | | B-26 |
| 10. | Solde d'impôt disponible pour le recouvrement d'impôt sur la pénalité pour concentration de titres [ligne 6 moins ligne 8, doit être supérieur à 0, sinon S.O.] | | |
| 11. | Tabl.9 | Total de la pénalité pour concentration de titres de _____ \$ multiplié par le taux d'impôt effectif des sociétés de _____ % | |
| 12. | RECOUVREMENT D'IMPÔT - PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DE TITRES [75 % du moins élevé des lignes 10 et 11] | | |
| | | | B-28 |
| 13. | TOTAL - RECOUVREMENT D'IMPÔT POUR LE CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE [ligne 3 plus ligne 8 plus ligne 12] | | |
| | | | C-3 |

B. RECOUVREMENT D'IMPÔT POUR LE CALCUL DU SIGNAL PRÉCURSEUR

- | | | | |
|----|--|--|-------|
| 1. | Tabl. 6,
Ligne 5 | Charge d'impôt (recouvrement) [doit être supérieure à 0, sinon S.O.] | |
| 2. | A-15 | Créances au titre de commissions et/ou d'honoraires (actifs admissibles) | |
| 3. | A-21 | Créances au titre de commissions et/ou d'honoraires (actifs non admissibles) | |
| 4. | TOTAL PARTIEL [ligne 2 plus ligne 3] | | |
| 5. | Ligne 4 multipliée par le taux d'impôt effectif des sociétés de _____ % | | |
| 6. | RECOUVREMENTS D'IMPÔT - PRODUITS À RECEVOIR [100 % du moins élevé des lignes 1 et 5] | | |
| | | | C-9 |

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 6A
NOTES ET DIRECTIVES

SECTION A - ACTIFS : Le but de ce calcul est d'évaluer l'impôt sur les créances résultant de produits identifiables qui ont été classées comme des actifs non admissibles pour les besoins du calcul du capital. En d'autres mots, ce calcul est effectué parce que la comptabilisation de ces créances par le courtier membre a donné lieu à des produits contre lesquels une charge d'impôt a été comptabilisée.

SECTION A - MARGE : Le but de ce calcul est de réduire la provision pour pertes éventuelles sur les comptes de clients et sur les positions sur titres en portefeuille (c.-à-d. la marge) d'un montant approprié de recouvrement d'impôt au cas où une telle perte se réaliserait.

Ligne A1 - Si le courtier membre n'a aucune charge d'impôt parce qu'il est en position nette de recouvrement d'impôt, alors aucun recouvrement d'impôt n'est permis pour les besoins du calcul du capital régularisé en fonction du risque.

Ligne A3 - Si le courtier membre n'a aucune charge d'impôt, alors indiquer S.O. (sans objet) sur cette ligne.

Ligne A5 - Ce solde représentant l'impôt recouvrable des trois exercices antérieurs doit être le total de l'impôt payé au cours des trois exercices antérieurs, donc disponible pour recouvrement. Si le courtier membre a présenté un solde à la ligne A1, alors aucun solde ne doit être présenté sur cette ligne comme recouvrement d'impôt de l'exercice considéré.

Ligne B1 - Si le courtier membre n'a aucune charge d'impôt parce qu'il est en position nette de recouvrement d'impôt, alors aucun recouvrement d'impôt sur les produits à recevoir n'est permis pour les besoins du calcul du signal précurseur.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

ANALYSE DES DÉCOUVERTS, DES EMPRUNTS, DES PRÊTS DE TITRES ET DES CONVENTIONS DE MISE EN PENSION

	MONTANT DE L'EMPRUNT OU DES ESPÈCES REÇUES EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens)	VALEUR AU COURS DU MARCHÉ DES TITRES REÇUS EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens)	VALEUR AU COURS DU MARCHÉ DES TITRES DONNÉS EN GARANTIE OU PRÊTÉS (en milliers de dollars canadiens)	MARGE REQUISE (en milliers de dollars canadiens)
	[voir note 3]	[voir note 4]	[voir note 4]	
1. Découverts bancaires	-----	S.O.	S.O.	Néant
EMPRUNTS				
2. Institutions agréées	-----	S.O.	-----	Néant
3. Contreparties agréées	-----	S.O.	-----	-----
4. Entités réglementées	-----	S.O.	-----	-----
5. Autres	-----	S.O.	-----	-----
TITRES PRÊTÉS				
6. Institutions agréées	-----	-----	-----	Néant
7. Contreparties agréées	-----	-----	-----	-----
8. Entités réglementées	-----	-----	-----	-----
9. Autres	-----	-----	-----	-----
CONVENTIONS DE MISE EN PENSION				
10. Institutions agréées	-----	S.O.	-----	Néant
11. Contreparties agréées	-----	S.O.	-----	-----
12. Entités réglementées	-----	S.O.	-----	-----
13. Autres	-----	S.O.	-----	-----
14. TOTAL [lignes 1 à 13]	=====		=====	=====
	A-51			B-14

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être préparé pour les emprunts faits dans le cadre d'opérations ayant pour but d'emprunter des espèces. Toutes les opérations de prêt de titres et les mises en pension de titres, y compris les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les besoins de ce tableau, l'« insuffisance du solde de garantie » est définie comme la garantie réelle fournie à la contrepartie moins la garantie devant être reçue par la contrepartie conformément aux exigences prévues par les lois et les règlements. Une liste des taux de garantie par gage de titres pour chacune des catégories de *contreparties agréées* est publiée sur une base régulière.
3. Inclure les intérêts courus dans le montant de l'emprunt.
4. La valeur au cours du marché des titres reçus ou donnés en garantie doit inclure les intérêts courus.
5. Dans le cas d'une opération d'emprunt d'espèces et de prêt de titres ou d'une opération de mise en pension, si une entente écrite contenant les clauses décrites ci-dessous a été conclue entre le courtier membre et la contrepartie, les directives contenues dans les notes 7, 8, 9 et 10 s'appliquent, le cas échéant. Toute entente écrite concernant ce type d'opérations doit prévoir : (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut, (ii) les situations de défaut, (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut, (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert et sans restriction de négociation. De plus, dans le cas d'une opération de mise en pension, cette entente écrite doit contenir une reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres. De telles ententes ne sont pas obligatoires et, si elles ne sont pas utilisées, la marge doit être établie tel qu'il est précisé ci-dessous.

Dans le cas d'une opération d'emprunt d'espèces et de prêt de titres, si une telle entente écrite n'a pas été conclue, alors le courtier membre doit prendre une marge équivalant à 100 % de la *valeur au cours du marché* sur la garantie donnée au prêteur, sauf si celui-ci est une *institution agréée*. Dans ce cas, aucune marge n'est requise.

Dans le cas d'une opération de mise en pension, si aucune entente écrite n'a été conclue, la marge requise doit être déterminée comme suit :

Contrepartie	Convention écrite de mise ou de prise en pension	SANS convention écrite de mise ou de prise en pension Jours civils après le règlement normal (Note 1)	
		30 jours maximum	Plus de 30 jours
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge	Aucune marge (Note 2)	
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie	Insuffisance du solde de garantie (Note 2)	
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur de marché	Insuffisance de la valeur de marché (Note 2)	Marge
Autre	Marge	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la <i>valeur au cours du marché</i> des titres sous-jacents)

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Note 1 : Par règlement normal, on entend les dates de règlement ou la date de remise généralement acceptées selon l'usage du secteur pour un titre visé sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de mise ou de prise en pension.

Note 2 : Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

6. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.
7. **Lignes 2, 6 et 10** - Dans le cas d'un emprunt d'espèces et d'un prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et une *institution agréée*, s'il y a insuffisance entre la *valeur au cours du marché* de l'argent emprunté ou des titres prêtés ou mis en pension et la *valeur au cours du marché* des biens ou de l'argent donnés en garantie, le montant de cette insuffisance n'a pas à être comblé à même le capital du courtier membre.

Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une *institution agréée* dans les Directives générales et définitions, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager quant aux obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée* même si elle satisfait aux autres critères pour être une *institution agréée*.

LORSQU'UNE ENTENTE ÉCRITE A ÉTÉ SIGNÉE :

8. **Lignes 3, 7 et 11** - Dans le cas d'un emprunt d'espèces et d'un prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et une *contrepartie agréée*, s'il y a insuffisance du solde de garantie, le montant de l'*insuffisance du solde de garantie* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
9. **Lignes 4, 8 et 12** - Dans le cas d'un emprunt d'espèces et d'un prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la *valeur au cours du marché* de l'argent emprunté ou des titres prêtés ou mis en pension et la *valeur au cours du marché* des titres ou de l'argent donnés en garantie, le montant de cette insuffisance doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste durant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
10. **Lignes 5, 9 et 13** - Dans le cas d'un emprunt d'espèces et d'un prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur des espèces empruntées ou des titres prêtés ou mis en pension et la valeur du prêt des titres ou de l'argent donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en dépôt par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la valeur de marché doit être comblé à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

11. **Lignes 2, 3 et 4** - Pour les emprunts d'espèces entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie des espèces empruntées, aucune charge ne doit être prise sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur celle des espèces empruntées.
12. **Lignes 5, 9 et 13** - Les opérations où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être présentées à la rubrique « Autres » et la marge doit être établie selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT AVEC DES CONTREPARTIES AGRÉÉES

		(en milliers de dollars canadiens)
1.	Tabl. 1 Ligne 2	Insuffisance de la valeur de marché relative aux prêts accordés à des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies
2.	Tabl. 1 Ligne 6	Insuffisance de la valeur de marché relative aux titres empruntés de <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies
3.	Tabl. 1 Ligne 10	Insuffisance de la valeur de marché relative aux conventions de prise en pension avec des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies
4.	Tabl. 7 Ligne 3	Insuffisance de la valeur de marché relative aux emprunts à payer à des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies
5.	Tabl. 7 Ligne 7	Insuffisance de la valeur de marché relative aux prêts de titres à des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies
6.	Tabl. 7 Ligne 11	Insuffisance de la valeur de marché relative aux conventions de mise en pension avec des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies
7.	INSUFFISANCE DE VALEUR DE MARCHÉ TOTALE AVEC DES CONTREPARTIES AGRÉÉES, DÉDUCTION FAITE DES COMPENSATIONS PRÉVUES PAR LA LOI ET DES MARGES DÉJÀ FOURNIES [Somme des lignes 1 à 6]	
8.	SEUIL DE CONCENTRATION – 100 % DE L'ACTIF NET ADMISSIBLE	
9.	PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT [Excédent de la ligne 7 sur la ligne 8, sinon NÉANT]	

B-21

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

CONCENTRATION DE TITRES

[à l'exclusion des titres à détenir en dépôt ou en garde et des titres de créances dont le taux de marge est de 10 % maximum (voir note 5)]

[illegible]

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9

NOTES ET DIRECTIVES

Généralités

1. Le but de ce tableau est de présenter les dix positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux les plus importantes du point de vue de la valeur de prêt, qu'une pénalité pour concentration s'applique ou non. Si la pénalité pour concentration s'applique à plus de dix positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux, toutes ces positions doivent être présentées au tableau.
2. Aux fins de ce tableau, une position sur titres d'émetteur comprend toutes les catégories de titres d'un émetteur (c.-à-d. toutes les positions acheteur et vendeur sur des titres de participation, convertibles, de créance ou autres d'un émetteur sauf les titres de créance dont la marge obligatoire normale est de 10 % maximum), une position sur métaux précieux comprend tous les certificats et lingots d'un métal précieux donné (or, platine ou argent) lorsque :
 - soit une valeur de prêt est attribuée dans un compte sur marge, un compte au comptant, un compte de livraison contre paiement, un compte de réception contre paiement,
 - soit une position sur titres en portefeuille est détenue.
3. Les titres et métaux précieux qui doivent être détenus en dépôt ou en garde ne doivent pas être inclus dans la position sur titres d'émetteurs ou la position sur métaux précieux. Les titres et métaux précieux en dépôt sans avoir à l'être doivent être inclus dans la position sur titres d'émetteurs et la position sur métaux précieux aux fins du calcul de la valeur de prêt car le courtier membre peut les utiliser.
4. Aux fins de ce tableau, le risque lié au montant du prêt pour des positions sur titres d'un *indice général* peut être traité comme un risque lié au montant du prêt pour chacun des titres individuels compris dans le panier indiciel. Ces risques peuvent être présentés par la ventilation de la position indicielle générale en diverses positions sur ses titres constituants et par l'addition de ces positions aux autres risques liés au montant du prêt pour le même émetteur, de façon à obtenir le risque lié au montant du prêt combiné.

Pour calculer le risque lié au montant du prêt combiné pour chaque position sur titres constituants de l'indice, il faut additionner :

 - (a) les positions sur des titres individuels détenues;
 - (b) la position sur des titres constituants détenue.

[Par exemple, si le titre ABC a une pondération de 7,3 % dans un *indice général*, le nombre de titres qui représentent 7,3 % de la valeur de la position indicielle générale doit être présenté comme la position des titres constituants.]
5. Aux fins de ce tableau seulement, une marge est requise pour les coupons détachés et les titres démembrés [s'ils sont détenus dans un système d'inscription en compte et proviennent de titres de créance des gouvernements fédéral et provinciaux] au même taux que celui prévu pour le titre sous-jacent.
6. Pour les positions vendeur, la valeur de prêt est la *valeur au cours du marché* de la position vendeur.

Position des clients

7. (a) Les positions des clients doivent être présentées à la date de règlement pour les comptes de clients, y compris les positions dans les comptes sur marge, les comptes au comptant ordinaires [lorsqu'une opération du compte n'est pas réglée après la date de règlement] et les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement [lorsqu'une opération du compte n'est pas réglée après la date de règlement]. Les positions sur titres et sur métaux précieux qui, dans chaque compte de client, sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être éliminées.
- (b) Les positions dans les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement avec des *institutions agréées*, des *contreparties agréées* ou des *entités réglementées* qui résultent d'opérations qui ne sont pas réglées moins de dix jours ouvrables après la date de règlement ne doivent pas être incluses dans la présentation des positions. Si l'opération n'a pas été réglée dix jours ouvrables après la date de règlement et que sa compensation n'a pas été confirmée par l'intermédiaire d'une *chambre de compensation agréée* ou n'a pas été confirmée par une *institution*

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

agréée, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, la position doit alors être incluse dans la présentation des positions.

Position du courtier membre

8. (a) Les positions sur titres en portefeuille du courtier membre doivent être présentées selon la date de l'opération, y compris les nouvelles émissions de titres en portefeuille vingt jours ouvrables après la date de règlement de la nouvelle émission. Tous les titres qui sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être éliminés.
- (b) Le montant présenté doit inclure les positions sur titres non couvertes dans les comptes de teneurs de marché.

Montant du prêt

9. Les positions des clients et du courtier membre qui sont présentées sont déterminées en fonction des positions combinées acheteur ou vendeur des clients et du courtier membre pour donner le risque lié au montant du prêt le plus élevé.
- (a) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position acheteur, il faut additionner :
- la valeur de prêt de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge des clients;
 - la *valeur au cours du marché* pondérée (calculée conformément à la directive (a) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur de prêt (calculée conformément à la directive (b) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes au comptant des clients;
 - la *valeur au cours du marché* (calculée conformément à la directive (a) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur de prêt (calculée conformément à la directive (b) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes de livraison contre paiement;
 - la valeur de prêt (calculée conformément aux notes et aux directives du Tableau 2) de la position acheteur nette du courtier membre (le cas échéant).
- (b) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position vendeur, il faut additionner :
- la *valeur au cours du marché* de la position vendeur brute du client (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge, au comptant et réception contre paiement des clients;
 - la *valeur au cours du marché* de la position vendeur nette du courtier membre (le cas échéant).
- (c) Si la valeur de prêt de la position sur titres d'un émetteur ou sur métaux précieux (déduction faite des titres de l'émetteur ou de la position sur métaux précieux qui doivent être détenus en dépôt ou en garde) ne dépasse pas la moitié (le tiers, dans le cas d'une position sur titres d'un émetteur ou sur métaux précieux qui est admissible suivant la note 10(a) ou 10(b) ci-après) de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent, il n'est pas obligatoire de remplir la colonne intitulée « Ajustements pour arriver au montant prêté ». Toutefois, la pénalité pour concentration doit être égale à zéro.
- (d) Les ajustements suivants peuvent être faits pour calculer le montant du prêt sur des positions acheteur ou vendeur :
- (i) les positions sur titres et sur métaux précieux qui sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être exclues, comme il est exposé précédemment dans les notes 7(a) et 8(a);
 - (ii) les positions sur titres et sur métaux précieux qui représentent un excédent de marge dans les comptes de clients peuvent être exclus. (Il est à noter que si l'on commence les calculs avec des positions sur titres ou sur

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

métaux précieux qui n'ont pas à être détenus en dépôt ou en garde, cette déduction a déjà été prise en compte dans le calcul de la valeur de prêt de la colonne 6.);

- (iii) dans le cas des comptes sur marge, 25 % de la *valeur au cours du marché* des positions acheteur (a) sur tous les titres qui ne peuvent faire l'objet d'une marge ou (b) sur tous les titres ayant un taux de marge de 100 % dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantités se prêtant à une vente rapide seulement;
 - (iv) dans le cas des comptes au comptant, 25 % de la *valeur au cours du marché* des positions acheteur dont la pondération de la *valeur au cours du marché* est de 0,000 (conformément à la directive (a) sur les comptes au comptant de la note 9 du Tableau 4) dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantités se prêtant à une vente rapide seulement;
 - (v) les valeurs de prêt des opérations avec des institutions financières qui ne sont pas des *institutions agréées*, des *contreparties agréées* ou des *entités réglementées* peuvent être déduites du calcul du montant du prêt si les opérations ne sont pas réglées moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement et qu'elles ont été confirmées au plus tard à la date de règlement avec un agent de règlement qui est une *institution agréée*;
 - (vi) les positions sur titres ou sur métaux précieux dans le compte du client (la « caution ») qui sont utilisées pour réduire la marge requise dans un autre compte conformément aux modalités d'une convention de cautionnement sont incluses dans le calcul du montant du prêt à l'égard de chaque titre aux fins du compte de la caution.
- (e) Le montant du prêt est le risque lié à la position (acheteur ou vendeur) dont le montant calculé du prêt est le plus élevé.

Pénalité pour concentration

10. (a) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres émis :
- (i) soit par le courtier membre,
 - (ii) soit par une société, si les conditions suivantes sont réunies : les comptes d'un courtier membre sont inclus dans les états financiers consolidés, les actifs et les produits du courtier membre constituent respectivement plus de 50 % des actifs consolidés et des produits consolidés de la société suivant les montants présentés dans les états financiers consolidés audités de la société et du courtier membre pour l'exercice précédent et le montant du prêt total par un courtier membre pour les titres de cet émetteur excède le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent. Dans un tel cas, une pénalité pour concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.
- (b) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres d'un émetteur qui ne peuvent faire l'objet d'une marge et qui sont détenus dans un ou plusieurs comptes au comptant, que la valeur de prêt a été attribuée conformément au calcul de la *valeur au cours du marché* pondérée indiqué à la note 9 du Tableau 4 et que le montant du prêt total consenti par le courtier membre pour les titres de cet émetteur excède le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent. Dans un tel cas, une pénalité pour concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (c) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres qui ne peuvent faire l'objet d'une marge et qui sont négociés sans lien de dépendance, d'un émetteur (sauf ceux d'un émetteur auquel il est fait référence dans la note 10(a) ou 10(b)) ou une position sur métaux précieux et que le montant du prêt total par un courtier membre pour les titres de cet émetteur ou cette position sur métaux précieux excède les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent. Dans un tel cas, une pénalité pour concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt de la position sur titres de l'émetteur ou sur métaux précieux visée par la pénalité.
- (d) Lorsque :
- (i) soit le courtier membre subit une pénalité pour concentration sur une position sur titres d'émetteur aux termes des notes 10(a), 10(b) ou 10(c);
 - (ii) soit le montant du prêt par un courtier membre pour un émetteur (sauf les émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour concentration aux termes des notes 10(a) ou 10(b) ci-dessus) ou une position sur métaux précieux excède la moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent;
 - (iii) et que le montant du prêt pour une position sur titres d'un autre émetteur ou sur d'autres titres de métaux précieux excède la moitié (le tiers pour les émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour concentration aux termes des notes 10(a) ou 10(b) ci-dessus) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7);
 - (iv) alors, une pénalité pour concentration sur cette position sur titres d'un autre émetteur ou sur d'autres titres de métaux précieux égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt pour cette position sur la moitié (le tiers pour les émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour concentration aux termes des notes 10(a) ou 10(b) ci-dessus) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7) est imposée, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt de la position sur titres ou sur métaux précieux visée par la pénalité.
- (e) Le calcul de la pénalité pour concentration selon les notes 10(a), 10(b), 10(c) et 10(d) qui précèdent sera effectué pour les cinq positions sur titres d'émetteurs ou sur métaux précieux les plus importantes du point de vue de la valeur de prêt qui entraînent un risque lié à la concentration.

Autres

11. (a) Lorsque le risque lié à une position sur titres ou sur métaux précieux est excessif et que la pénalité pour concentration mentionné précédemment entraînerait soit une insuffisance de capital, soit une violation de la Règle du signal précurseur, le courtier membre doit aviser la Société le jour où cette situation se produit pour la première fois.
- (b) La Société dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour traiter les cas de concentration, particulièrement en ce qui a trait au temps alloué pour corriger les cas d'excès de concentration, de même que pour déterminer si les positions sur titres ou sur métaux précieux sont maintenues en quantités se prêtant à une vente rapide.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 10

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

ASSURANCES

A. POLICE D'ASSURANCE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (PAIF) – CLAUSES (A) À (E)

**(en milliers de
dollars canadiens)**

- | | | | |
|--|-------|--------|----------------|
| 1. Garantie d'assurance obligatoire pour la PAIF | _____ | | |
| (a) Avoir net des clients : | _____ | | |
| i) du courtier membre | _____ | | |
| ii) des remisiers du courtier chargé de comptes | _____ | | |
| Total | _____ | x 1 %* | _____ [Note 3] |
| (b) Total des actifs liquides (A-12) | _____ | | |
| Total des autres actifs admissibles (A-18) | _____ | | |
| Total | _____ | x 1 %* | _____ |

La garantie réelle obligatoire pour chaque clause est le plus élevé de (a) ou (b), avec une garantie minimale requise de 500 000 \$ (200 000 \$ pour un courtier remisier de type 1), et une garantie maximale requise de 25 000 000 \$.

* 0,50 % pour les courtiers remisiers de type 1 et de type 2

- | | | |
|---|-------|----------------|
| 2. Garantie selon la PAIF | _____ | [Notes 4 et 8] |
| 3. Surplus (insuffisance) de garantie | _____ | [Note 5] |
| 4. Montant de la franchise selon la PAIF (le cas échéant) | _____ | [Note 6] |

B-16

B. ASSURANCE DU COURRIER RECOMMANDÉ

- | | | |
|-----------------------------------|-------|----------|
| 1. Garantie d'assurance par envoi | _____ | [Note 7] |
|-----------------------------------|-------|----------|

C. RENSEIGNEMENTS SUR LA PAIF ET L'ASSURANCE DU COURRIER RECOMMANDÉ [NOTE 9]

Société D'assurance	Nom de l'assuré	PAIF/ Courrier recommandé	Date d'expiration	Garantie	Type de limite d'indemnité globale	Disposition prévoyant le rétablissement intégral	Prime

D. SINISTRES ET DEMANDES D'INDEMNISATION [NOTE 10]

Date du sinistre	Date de découverte	Montant du sinistre	Franchise applicable au sinistre	Description	Demande d'indemnisation effectuée?	Règlement	Date de règlement

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 10

NOTES ET DIRECTIVES

1. Les courtiers membres doivent maintenir les assurances minimales selon les indications sur le type d'assurance et les montants de garantie indiqués dans les Règles de la Société et du Fonds canadien de protection des épargnants.
2. Le Tableau 10 doit être rempli à la date d'audit et chaque mois dans le cadre du Rapport financier mensuel.
3. L'avoir net de chaque client est la valeur totale des espèces, des titres et des autres biens acceptables que le courtier membre doit au client moins la valeur des espèces, des titres et des autres biens acceptables que le client doit au courtier membre. Dans le calcul de l'avoir net, les comptes d'un client tels que les comptes au comptant, sur marge, à découvert, d'options, de contrats à terme standardisés, de devises et de régimes d'épargne-actions du Québec sont combinés et traités comme un seul et même compte. Les comptes tels que les REER, les FERR, les REEE et les comptes conjoints ne sont pas combinés avec d'autres comptes et sont traités comme des comptes distincts. Les autres biens acceptables désignent les lingots d'or et d'argent bonne livraison de la London Bullion Market Association qui sont acceptables aux fins de la marge selon la définition donnée dans le sous-alinéa 2(i)(ii) de la Règle 100 des courtiers membres.

L'avoir net est calculé séparément pour chaque client soit à la date de règlement, soit à la date de l'opération. Le total de l'avoir net de chaque client doit être indiqué à la ligne 1(a) de la partie A du Tableau 10. L'avoir net négatif d'un client (c'est-à-dire le total de l'insuffisance en avoir net du client envers le courtier membre) n'est pas inclus dans le total.

Pour les fins du Tableau 10, les ententes de cautionnement ne doivent pas être considérées pour le calcul de l'avoir net.

Le calcul de l'avoir net des clients doit inclure tous les comptes de clients institutionnels et de détail, ainsi que les comptes de courtiers, de mise en pension, d'emprunts et de prêts, de syndicats de courtiers, de membres du même groupe et d'autres comptes semblables.

4. L'assurance exigée d'un courtier membre doit être souscrite au moyen d'une Police d'assurance des institutions financières comportant une double limite d'indemnité globale ou une disposition prévoyant le rétablissement intégral.
- Dans le cas de polices d'assurance des institutions financières comportant une garantie avec une « limite d'indemnité globale », la garantie réelle maintenue doit être réduite du montant des demandes d'indemnisation de sinistres déclarés, le cas échéant, pendant la période visée par la police.

5. L'attestation de la personne désignée responsable et du chef des finances faisant partie du Formulaire 1 contient une question relative à la suffisance de la garantie d'assurance. L'auditeur doit déclarer dans son rapport si la réponse à cette question est juste. Les Règles stipulent aussi que « si la couverture est insuffisante, le courtier membre sera réputé se conformer à l'article 5 de la Règle 17 et à la présente Règle 400 à condition que cette insuffisance de couverture ne soit pas supérieure à 10 % de la couverture exigée et que dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le rapport financier mensuel a été rempli et celle à laquelle l'audit annuel a été effectué, il fournisse la preuve qu'il a remédié à cette insuffisance. Si l'insuffisance de couverture est égale à 10 % ou plus de la couverture exigée, le courtier membre devra prendre les mesures nécessaires afin de remédier à l'insuffisance dans les 10 jours de sa détermination et aviser immédiatement la Société. »
6. Une police d'assurance des institutions financières maintenue en vertu des Règles peut comporter une clause ou un avenant déclarant que toutes les demandes d'indemnisation faites en vertu de cette police sont assujetties à une franchise, pourvu que la marge obligatoire minimum à maintenir par le courtier membre soit majoré du montant de la franchise.
7. À moins d'une dispense particulière obtenue en vertu des Règles de la Société, un courtier membre doit maintenir en vigueur une assurance contre les pertes postales égale à au moins 100 % de la valeur des pertes pouvant résulter de tout envoi d'espèces ou de titres, négociables ou non, par courrier de première classe, courrier recommandé, courrier aérien recommandé, exprès ou exprès aérien.
8. La valeur totale des titres en transit confiés à un employé ou à une personne agissant comme messenger ne doit jamais excéder la garantie selon la Police d'assurance des institutions financières (Tableau 10, ligne 2).

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 10
NOTES ET DIRECTIVES (suite)

9. Dresser la liste de tous les assureurs en ce qui concerne la police d'assurance des institutions financières et de courrier recommandé, ainsi que des polices, des garanties et des primes en indiquant leur date d'expiration. Mentionner le type de limite d'indemnité globale en vigueur ou s'il y a une disposition prévoyant le rétablissement intégral.
10. Dresser la liste de tous les sinistres déclarés aux assureurs ou à leurs représentants autorisés, y compris les sinistres inférieurs au montant de la franchise. Ne pas inclure les demandes d'indemnisation pour documents perdus. Indiquer dans la colonne « Montant du sinistre » si ce montant est une estimation ou s'il n'est pas connu à la date de clôture.

Il faut continuer à déclarer les sinistres dans la partie D du Tableau 10 jusqu'à ce qu'ils soient résolus. Durant la période de présentation de l'information, lorsqu'une demande d'indemnisation a été réglée ou que la décision a été prise d'abandonner une demande d'indemnisation, le montant du sinistre doit être indiqué avec le montant du règlement, le cas échéant.

À la date de l'audit annuel, dresser la liste de toutes les demandes d'indemnisation non réglées, qu'elles aient été ou non soumises au cours de la période faisant l'objet de l'audit. De plus, dresser la liste de tous les sinistres et demandes d'indemnisation indiqués au cours de la période courante ou de périodes antérieures qui ont été réglés au cours de la période visée par l'audit.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 11

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

CALCULS RELATIFS AUX SOLDES EN DEVISES NON COUVERTS

(en milliers de dollars canadiens)

SOMMAIRE

A. Total de la marge obligatoire pour les devises

B-17

B. Description des diverses devises pour lesquelles
la marge obligatoire est égale ou supérieure à 5 000 \$:

Devises pour lesquelles la marge obligatoire $\geq$ 5 000 \$ (Remplir
un tableau 11A pour chaque devise.)

Groupe de
marge

Marge
requis

-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----
-----	-----	-----	-----

Total partiel

Marge obligatoire pour toutes les autres devises

TOTAL

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 11A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

DESCRIPTION DES CALCULS RELATIFS AUX SOLDES NON COUVERTS DE DEVISES INDIVIDUELLES POUR LESQUELLES LA MARGE REQUISE EST D'AU MOINS 5 000 \$

Devise : _____

Groupe de marge : _____

	MONTANT (en milliers de dollars canadiens)	VALEUR PONDÉRÉE (en milliers de dollars canadiens)	MARGE REQUISE (en milliers de dollars canadiens)
POSTES DE L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET ENGAGEMENTS SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉS/ DE GRÉ À GRÉ <= DEUX ANS JUSQU'À ÉCHÉANCE			
1. Total des actifs monétaires	-----	-----	-----
2. Total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés/de gré à gré	-----	-----	-----
3. Total des passifs monétaires	-----	-----	-----
4. Total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés/de gré à gré	-----	-----	-----
5. Positions acheteur (vendeur) nettes sur devises	=====	=====	-----
6. Valeur pondérée nette		=====	
7. Valeur pondérée nette multipliée par le risque à terme pour le groupe ____ de ____ %			=====
POSTES DE L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET ENGAGEMENTS SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉS/DE GRÉ À GRÉ > DEUX ANS JUSQU'À ÉCHÉANCE			
8. Total des actifs monétaires	-----	-----	-----
9. Total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés/de gré à gré	-----	-----	-----
10. Total des passifs monétaires	-----	-----	-----
11. Total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés/de gré à gré	-----	-----	-----
12. Positions acheteur (vendeur) nettes sur devises	=====	=====	-----
13. Valeur pondérée nette		=====	
14. Valeur pondérée nette multipliée par le risque à terme pour le groupe ____ de ____ %			=====
MARGE OBLIGATOIRE POUR LES DEVISES			
15. Positions acheteur (vendeur) sur devises	=====		
16. Position nette sur devises multipliée par le risque au comptant pour le groupe ____ de ____%			-----
17. Total des marges obligatoires pour les risques au comptant et à terme			=====
18. Cours au comptant à la date de clôture			-----
19. Montant de la marge obligatoire converti en dollars canadiens			=====
PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DE DEVISES			
20. Total de la marge requise pour les devises (ligne 19) qui dépasse 25 % de l'actif net admissible moins le capital minimum [ne s'applique pas au groupe 1]			-----
TOTAL DE LA MARGE REQUISE POUR (devise) :			=====

Tabl. 11

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAUX 11 ET 11A

NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau vise à évaluer l'exposition de l'état de la situation financière d'un courtier membre au risque de change. Le tableau 11A doit être rempli pour chaque devise pour laquelle la marge obligatoire est supérieure ou égale à 5 000 \$.
2. Le texte qui suit est un sommaire des critères quantitatifs et qualitatifs pour les groupes de devises 1 à 4. Les courtiers membres doivent se reporter à la dernière liste des groupes de devises publiée par les organismes d'autoréglementation.
 - Le **groupe 1** se compose du dollar américain.
 - Le **groupe 2** se compose des pays dont la devise a une volatilité historique de moins de 3 % par rapport au dollar canadien et est cotée tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1, soit qui sont membres du Système Monétaire Européen et participent au mécanisme de taux de change, soit qui ont une devise visée par un contrat à terme sur devises inscrit à la cote d'une bourse à terme reconnue comme le Chicago Mercantile Exchange (« CME ») ou le Philadelphia Board of Trade (« PBOT »).
 - Le **groupe 3** se compose des pays dont la devise a une volatilité historique de moins de 10 % par rapport au dollar canadien et est cotée tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1 et qui sont membres à part entière du Fonds Monétaire International (« FMI »).
 - Le **groupe 4** se compose de tous les pays qui ne satisfont pas aux critères quantitatifs et qualitatifs des groupes 1 à 3.
3. Pour les définitions et les calculs, se reporter aux Règles et aux bulletins d'interprétation de la Société.
4. Les actifs et les passifs monétaires sont des sommes d'argent, ou des droits à des sommes d'argent, dont la valeur, qu'elle soit libellée en monnaie étrangère ou nationale, est fixée par contrat ou autrement.
5. Tous les actifs et les passifs monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme de gré à gré sur devises du courtier membre doivent être présentés par date d'opération.
6. Les passifs monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme de gré à gré sur devises du courtier membre doivent être présentés par dates d'échéance, c'est-à-dire deux (2) ans maximum et plus de deux (2) ans.
7. La valeur pondérée est calculée pour les positions sur devises dont la durée jusqu'à l'échéance est de plus de trois (3) jours. On calcule la valeur pondérée en prenant le nombre de jours jusqu'à l'échéance de la position sur devises divisé par 365 (facteur de pondération) et en le multipliant par le montant de change non couvert.
8. La marge obligatoire totale correspond à la somme de la marge requise en fonction du risque au comptant et de la marge requise en fonction du risque à terme. La marge requise en fonction du risque au comptant s'applique à toutes les positions sur devises non couvertes sans égard à leur durée jusqu'à l'échéance. La marge requise en fonction du risque à terme s'applique à toutes les positions sur devises non couvertes dont la durée jusqu'à l'échéance est de plus de trois (3) jours. Le tableau suivant résume les taux de marge pour chaque groupe de devises.

Groupe de devises

	1	2	3	4
Taux de marge en fonction du risque au comptant (Note 1)	1,0 %	3,0 %	10 %	25 %
Taux de marge en fonction du risque à terme (Note 2)	1,0 % jusqu'à concurrence de 4 %	3,0 % jusqu'à concurrence de 7 %	5,0 % jusqu'à concurrence de 10 %	12,5 % jusqu'à concurrence de 25 %
Total des taux de marge maximum (Note 1)	5 %	10 %	20 %	50 %

Note 1 : Le taux de marge en fonction du risque au comptant peut être assujéti à la marge supplémentaire pour les devises.

Note 2 : Si le facteur de pondération décrit précédemment à la section 7 dépasse le taux de marge en fonction du risque à terme maximum indiqué dans le tableau ci-dessus, le facteur de pondération devra être ajusté au taux de marge maximum.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 11 et 11A
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

9. Les courtiers membres peuvent choisir d'exclure leurs actifs monétaires non admissibles de la totalité de leurs actifs monétaires inscrits dans le Tableau 11A aux fins du calcul de la marge obligatoire pour les devises. La raison d'être de cette disposition est qu'un courtier membre n'a pas à fournir une marge pour une devise sur un actif non admissible lorsque cet actif est déjà entièrement pris en compte au moment de la détermination de la position en capital du courtier membre, à moins qu'il ne serve de couverture économique relativement à un passif monétaire.
10. Une autre méthode de calcul de la marge peut être utilisée par les courtiers membres qui désirent compenser une position en portefeuille sur contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur devises pour laquelle il existe un contrat à terme standardisé sur devises coté à une bourse reconnue (se reporter aux Règles et aux bulletins d'interprétation de la Société). Toutes les positions sur contrats pour lesquelles la marge est calculée selon cette autre méthode doivent être prises en compte dans les calculs de marge pour la position sur titres en portefeuille du Tableau 2 et être exclues du Tableau 11A.
11. Ligne 20 - La pénalité pour concentration de devises ne s'applique qu'aux devises des groupes 2 à 4.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

MARGE REQUISE POUR CONCENTRATION DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET DÉPÔTS (consulter les directives)

**(en milliers de
dollars
canadiens)**

1.	Marge sur l'ensemble des positions	-----
2.	Marge concernant la concentration dans les comptes individuels	-----
3.	Marge concernant la concentration dans les positions individuelles sur contrats à terme standardisés	-----
4.	Marge concernant les dépôts reliés aux contrats à terme - commissionnaires en contrats à terme standardisés	-----
5.	TOTAL	-----
		B-18

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES

Ligne 1 - Disposition générale relative à la marge. La marge obligatoire pour les contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés équivaut à 15 % de la marge de maintien obligatoire requise par la bourse de contrats à terme sur marchandises où se négocient ces contrats à terme standardisés sur le plus élevé du total des positions acheteur ou des positions vendeur sur contrats à terme standardisés par marchandise ou titre financier détenues pour tous les comptes des clients et du courtier membre. Aux fins de la présente disposition générale relative à la marge, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur, et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur.

Les positions suivantes ne sont pas incluses dans le calcul :

- (a) les positions dans les comptes d'*institutions agréées*, de *contreparties agréées* et d'*entités réglementées*;
- (b) les positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), à la condition que le sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou que le courtier membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- (c) les écarts dans les comptes de clients et du courtier membre sur le même contrat à terme standardisé négocié à la même bourse de contrats à terme. Tous les autres écarts sont traités comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- (d) les positions sur options sur contrats à terme standardisés suivantes :
 - (i) les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien obligatoire; et
 - (ii) les écarts sur les mêmes options sur contrats à terme standardisés.

Ligne 2 - Concentration dans les comptes individuels. Le courtier membre doit fournir une marge pour la différence en excédent entre :

- (a) la somme des marges de maintien obligatoires pour les contrats à terme standardisés sur marchandises ou titres financiers ou les contrats à terme standardisés sous-jacents à des options sur contrats à terme standardisés détenus à la fois en position acheteur et vendeur pour tout client (y compris, sans restriction, les groupes de clients ou groupes de clients liés) ou en portefeuille, à l'exclusion des positions mentionnées à la note 1 qui suit, moins la marge excédentaire fournie,

et

- (b) 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

La marge excédentaire est calculée en fonction de la marge de maintien. Toutefois, les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse; toutefois, l'écart doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue.

Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de bourse après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du courtier membre sera débité du moindre de :

- (a) l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et
- (b) l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Ligne 3 - Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur les options sur contrats à terme standardisés position vendeur. Le courtier membre doit fournir une marge pour la différence en excédent entre :

- (a) le montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la plus élevée de la position acheteur ou de la position vendeur sur contrats à terme standardisés sur marchandises ou titres financiers, détenue dans le compte de clients et en portefeuille, sauf les positions mentionnées à la note 1 qui suit,

et

- (b) 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

On peut déduire de cette différence, pour chaque client, la marge excédentaire disponible pour tous les comptes du client jusqu'à concurrence de deux fois la marge de maintien obligatoire pour les positions du client sur ces contrats à terme standardisés.

La marge excédentaire est calculée en fonction de la marge de maintien. Toutefois, les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou contrats pourraient être inclus à la fois pour les positions acheteur et les positions vendeur au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse; toutefois, l'écart doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue.

Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de bourse après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du courtier membre sera débité du moindre de :

- (a) l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et
- (b) l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur.

Ligne 4 - Lorsque les actifs, incluant les espèces, la valeur des positions ouvertes et les titres, laissés en dépôt chez un commissionnaire en contrats à terme standardisés dépassent 50 % de l'actif net admissible du courtier membre, l'excédent doit être inclus dans le calcul de la marge requise du courtier membre.

Cette exigence ne s'applique pas si la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers audités publiés, excède 50 000 000 \$.

Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers publiés, est inférieure à 50 000 000 \$, le courtier membre peut utiliser une lettre de crédit confirmée comme irrévocable et inconditionnelle et délivrée par une banque américaine admissible comme *institution agréée* au nom du commissionnaire en contrats à terme standardisés pour compenser la marge obligatoire calculée précédemment. Le montant de la compensation est limité au montant de la lettre de crédit.

Les courtiers membres dont les opérations sur les contrats à terme standardisés sur marchandises ainsi que sur les options sur contrats à terme standardisés sont comptabilisées sur une base « client par client » par le commissionnaire en contrats à terme standardisés ne sont pas exemptés de cette obligation.

Note 1 : Aux fins du calcul de la marge concernant la concentration dans les comptes individuels de clients (ligne 2) et pour les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés en position vendeur (ligne 3), les positions suivantes sont exclues :

- 1.1 les positions détenues dans les comptes d'*institutions agréées*, de *contreparties agréées* et d'*entités réglementées*;
- 1.2 les positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), à la condition que le sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou que le courtier membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues;

1.3 les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés suivantes :

- (i) la position vendeur sur une option d'achat ou sur une option de vente lorsque le compte d'un client ou du courtier membre détient des positions vendeur sur une option d'achat et sur une option de vente sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix de levée et le même mois d'échéance;
- (ii) un contrat à terme standardisé jumelé à une position sur options dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
- (iii) une position vendeur sur options jumelée à une position acheteur sur options dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
- (iv) une position vendeur sur options jumelée à un contrat à terme standardisé; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
- (v) une position vendeur sur options d'achat hors du cours jumelée à une position acheteur sur options d'achat hors du cours, lorsque le prix de levée de la position vendeur sur options d'achat est supérieur au prix de levée de la position acheteur sur options d'achat; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
- (vi) une position vendeur sur options de vente hors du cours jumelée à une position acheteur sur options de vente hors du cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
- (vii) une position vendeur sur options qui est hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien requise.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 13

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

CONTRÔLES POUR DÉTERMINER LE NIVEAU I DU SIGNAL PRÉCURSEUR

(en milliers de
dollars
canadiens)

A. CONTRÔLE VISANT LA LIQUIDITÉ

La réserve au titre du signal précurseur (État C, ligne 12) est-elle négative?

OUI/NON

B. CONTRÔLE VISANT LE CAPITAL

1. Capital régularisé en fonction du risque (CRFR) (État B, ligne 29)

2. Marge obligatoire totale (État B, ligne 24) multipliée par 5 %

La ligne 1 est-elle inférieure à la ligne 2?

OUI/NON

C. CONTRÔLE N° 1 VISANT LA RENTABILITÉ

	Mois	Résultat net pour les 6 mois se terminant avec le mois considéré [note 2] (en milliers de dollars canadiens)	Résultat net pour les 6 mois se terminant le mois précédent [note 2] (en milliers de dollars canadiens)
1. Mois considéré	-----	-----	-----
2. Mois précédent	-----	-----	-----
3. 3 ^e mois	-----	-----	-----
4. 4 ^e mois	-----	-----	-----
5. 5 ^e mois	-----	-----	-----
6. 6 ^e mois	-----	-----	-----
7. 7 ^e mois	-----	-----	-----
8. TOTAL [note 3]		=====	=====
9. MOYENNE multipliée par -1		=====	=====
10A. CRFR (à la date du Formulaire 1)		=====	=====
10B. CRFR (à la fin du mois précédent)		=====	=====
11A. Ligne 10A divisée par la ligne 9		=====	=====
11B. Ligne 10B divisée par la ligne 9		=====	=====

La réponse aux deux questions suivantes est-elle oui?

1. La ligne 11A est-elle supérieure ou égale à 3, mais inférieure à 6? et

2. La ligne 11B est-elle inférieure à 6?

OUI/NON

D. CONTRÔLE N° 2 VISANT LA RENTABILITÉ

1. Perte pour le mois considéré (notes 2 et 4) multipliée par -6

2. CRFR (à la date du Formulaire 1)

La ligne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?

OUI/NON

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 13A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

CONTRÔLES POUR DÉTERMINER LE NIVEAU 2 DU SIGNAL PRÉCURSEUR

		(en milliers de dollars canadiens)
A. CONTRÔLE VISANT LA LIQUIDITÉ		
L'excédent au titre du signal précurseur (État C, ligne 10) est-il inférieur à 0?		----- OUI/NON
B. CONTRÔLE VISANT LE CAPITAL		
1.	Capital régularisé en fonction du risque (CRFR) (État B, ligne 29)	=====
2.	Marge obligatoire totale (État B, ligne 24) multipliée par 2 %	=====
La ligne 1 est-elle inférieure à la ligne 2?		----- OUI/NON
C. CONTRÔLE N° 1 VISANT LA RENTABILITÉ		
La ligne 11A du Tableau 13 est-elle inférieure à 3 ET		
la ligne 11B du Tableau 13 est-elle inférieure à 6?		----- OUI/NON
D. CONTRÔLE N° 2 VISANT LA RENTABILITÉ		
1.	Perte pour le mois considéré [notes 2 et 4] multipliée par -3	=====
2.	CRFR (à la date du Formulaire 1)	=====
La ligne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?		----- OUI/NON
E. CONTRÔLE N° 3 VISANT LA RENTABILITÉ		
	Mois	Résultat net pour les 6 mois se terminant avec le mois considéré [note 2] (en milliers de dollars canadiens)
1.	Mois considéré	-----
2.	Mois précédent	-----
3.	3 ^e mois	-----
4.	TOTAL [note 5]	=====
5.	CRFR (à la date du Formulaire 1)	=====
La ligne 4 est-elle supérieure à la ligne 5 ?		----- OUI/NON
F. PÉNALITÉ POUR FRÉQUENCE		
Le courtier membre a-t-il :		
1.	Déclenché le signal précurseur au moins 3 fois au cours des 6 derniers mois ou son CRFR est-il inférieur à 0?	----- OUI/NON
2.	Déclenché les contrôles visant la liquidité ou le capital du Tableau 13?	----- OUI/NON
3.	Déclenché les contrôles visant la rentabilité du Tableau 13?	----- OUI/NON
4.	Les réponses aux lignes 2 et 3 sont-elles <u>toutes deux</u> OUI?	----- OUI/NON

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAUX 13 ET 13A

NOTES ET DIRECTIVES

1. L'objectif des divers contrôles du signal précurseur est de mesurer les caractéristiques qui peuvent vraisemblablement indiquer qu'un courtier membre se dirige vers une situation financière problématique et d'imposer des sanctions et des restrictions afin d'éviter que la situation financière ne se détériore davantage et de prévenir toute insuffisance de capital subséquente. Les réponses « OUI » indiquent que le signal précurseur a été déclenché.

Si le courtier membre connaît actuellement une insuffisance de capital (c.-à-d. que le capital régularisé en fonction du risque est négatif), seule la partie F du Tableau 13A doit être remplie. Il n'est pas nécessaire de remplir le Tableau 13 ni le reste du Tableau 13A.

2. Il faut utiliser le résultat net avant les produits et charges liés à la réévaluation d'immobilisations, les charges d'intérêts sur emprunts subordonnés internes, les primes et les impôts sur le résultat [État E, ligne 31 – Résultat net aux fins du contrôle du signal précurseur]. Noter que le montant déclaré pour le « mois considéré » doit inclure tous les ajustements d'audit faits après le dépôt du Rapport financier mensuel. Ces ajustements doivent être indiqués au Tableau 13M.
3. Si l'un ou l'autre des totaux représente un bénéfice, aucun autre calcul n'est requis dans cette partie C.
4. Si le solde est un bénéfice, aucun autre calcul n'est requis dans cette partie D.
5. Si le total est un bénéfice, aucun autre calcul n'est requis dans cette partie E.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 14

Page 1 de 2

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

**(en milliers de
dollars
canadiens)**

A. CALCUL DE L'ENCAISSE ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

1.	Espèces en dépôt auprès du <i>bailleur de fonds</i>	-----
2.	Espèces en fiducie auprès du <i>bailleur de fonds</i> en raison du calcul du ratio des soldes créditeurs disponibles	-----
3.	Prêts – prêts au <i>bailleur de fonds</i> partiellement garantis par rapport aux conditions commerciales usuelles	-----
4.	Prêts – prêts au <i>bailleur de fonds</i> garantis par des placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i>	-----
5.	Titres empruntés – conventions d'emprunt de titres conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , partiellement garanties par rapport aux conditions commerciales usuelles	-----
6.	Titres empruntés – conventions d'emprunt de titres garantis conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , garanties par des placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i>	-----
7.	Conventions de prise en pension – conventions conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , partiellement garanties par rapport aux conditions commerciales usuelles	-----
8.	Créances au titre de commissions et d'honoraires auprès du <i>bailleur de fonds</i>	-----
9.	Créances au titre d'intérêts et de dividendes auprès du <i>bailleur de fonds</i>	-----
10.	Autres créances auprès du <i>bailleur de fonds</i>	-----
11.	Emprunts – emprunts remboursables au <i>bailleur de fonds</i> , faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles	-----
12.	Titres prêtés – conventions conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles	-----
13.	Conventions de mise en pension – conventions conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles	-----

MOINS :

14.	Découverts bancaires auprès du <i>bailleur de fonds</i>	_____
15.	TOTAL DES DÉPÔTS EN ESPÈCES ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS	=====

B. CALCUL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS

1.	Placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i> (déduction faite de la marge fournie)	-----
MOINS :		
2.	Emprunts remboursables au <i>bailleur de fonds</i> , liés aux actifs susmentionnés et assortis de recours limités	-----
3.	Titres émis par le <i>bailleur de fonds</i> et vendus à découvert, pourvu qu'ils soient utilisés à titre de compensation en règle avec les placements mentionnés à la section B, ligne 1	_____
4.	TOTAL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS	=====

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

**(en milliers
de dollars
canadiens)**

C. CALCUL DU CAPITAL SELON LES ÉTATS FINANCIERS FOURNI PAR LE BAILLEUR DE FONDS

1. *Capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds (y compris une tranche proportionnelle des réserves et des résultats non distribués)* _____

D. ACTIF NET ADMISSIBLE

1. Actif net admissible _____

E. CONTRÔLE N° 1 LIÉ AU RISQUE — PLAFOND ABSOLU S'APPLIQUANT AUX DÉPÔTS EN ESPÈCES ET AUX PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS

1. Sect. C, ligne 1 *Capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds* _____
2. Sect. A, ligne 15 *Espèces en dépôt et prêts partiellement garantis auprès du bailleur de fonds* _____
3. *Capital réglementaire selon les états financiers déposé ou prêté de nouveau sur une base partiellement garantie [le moins élevé de la ligne 1 et de la ligne 2, section E]* _____
4. Limite du risque 50 000 \$ _____
5. Obligations en matière de capital [excédent de la ligne 3 sur la ligne 4, section E] _____

F. CONTRÔLE N° 2 LIÉ AU RISQUE — PLAFOND GLOBAL S'APPLIQUANT AUX DÉPÔTS EN ESPÈCES, AUX PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS ET AUX PLACEMENTS

1. Sect. C, ligne 1 *Capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds* _____
2. Sect. A, ligne 15 *Espèces en dépôt et prêts partiellement garantis auprès du bailleur de fonds* _____
3. Sect. B, ligne 4 *Placements dans des titres émis par le bailleur de fonds* _____
4. Total des espèces en dépôt, des prêts partiellement garantis et des placements [section F, ligne 2 plus section F, ligne 3] _____
5. *Capital réglementaire selon les états financiers déposé ou prêté de nouveau et partiellement garanti ou placé dans des titres émis par le bailleur de fonds [le moins élevé de la ligne 1 et de la ligne 4, section F]* _____

MOINS :

6. Sect. E, ligne 5 Pénalité au titre du capital découlant du test n° 1 lié au risque _____
7. Capital net selon les états financiers déposé ou prêté de nouveau et partiellement garanti ou placé dans des titres émis par le bailleur de fonds [section F, ligne 5 moins section F, ligne 6] _____
8. Limite du risque, soit le plus élevé des montants suivants :
 (a) dix millions de dollars 10 000 \$ _____
 (b) 20 % de l'actif net admissible [20 % de la ligne 1, section D] _____
9. Obligations en matière de capital [excédent de la ligne 7 sur la ligne 8, section F] _____
10. TOTAL DE LA PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS [section E, ligne 5 plus section F, ligne 9] _____

B-19

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 14

NOTES ET DIRECTIVES

1. Le but de ce tableau est de mesurer le risque du courtier membre par rapport à chacun de ses bailleurs de fonds (selon la définition donnée ci-après). S'il y a lieu, un exemplaire distinct du présent tableau doit être rempli pour chaque *bailleur de fonds* lorsque le capital fourni dépasse les 10 millions de dollars.
2. Aux fins du présent tableau :
 - (a) un « bailleur de fonds » est un particulier ou une entité et les membres du même groupe qui fournissent du capital au courtier membre;
 - (b) le « capital réglementaire selon les états financiers » est composé de ce qui suit :
 - le capital total (État A, ligne 73), plus
 - les contrats de location-financement – Avantages incitatifs (État A, ligne 65), plus
 - les emprunts subordonnés (État A, ligne 67);
 - (c) le « capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds » est la tranche du *capital réglementaire selon les états financiers* qui a été fournie au courtier membre par le *bailleur de fonds*.

CALCUL DE L'ENCAISSE ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

Section A, ligne 3 — Le montant partiellement garanti à indiquer à cette ligne a trait à toute insuffisance entre la *valeur au cours du marché* de la garantie reçue sur le prêt et le montant du prêt qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par la *valeur au cours du marché* de la garantie reçue.]

Section A, ligne 4 — Le montant à indiquer à cette ligne correspond à l'ensemble du solde du prêt si la seule garantie reçue pour le prêt consiste en des titres émis par le *bailleur de fonds*.

Section A, ligne 5 — Le montant partiellement garanti à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur au cours du marché* de la garantie reçue sur le prêt et le montant du prêt ou la *valeur au cours du marché* des titres cédés en garantie qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par la *valeur au cours du marché* de la garantie reçue.]

Section A, ligne 6 — Le montant à indiquer à cette ligne correspond à l'ensemble du solde du prêt ou à la *valeur au cours du marché* des titres cédés en garantie si la seule garantie reçue sur le prêt consiste en des titres émis par le *bailleur de fonds*.

Section A, ligne 7 — Le montant partiellement garanti à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur au cours du marché* de la garantie reçue aux termes de la convention de prise en pension et le montant du prêt qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par la *valeur au cours du marché* de la garantie reçue.] Si la garantie reçue consiste en un titre émis par le *bailleur de fonds*, elle est présumée ne pas avoir de valeur aux fins du calcul qui précède.

Section A, lignes 8, 9 et 10 — Le montant à indiquer à ces lignes correspond au montant du prêt moins toute garantie fournie sauf des titres émis par le *bailleur de fonds*.

Section A, ligne 11 — La garantie excédentaire à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur au cours du marché* de la garantie fournie sur l'emprunt et le montant de l'emprunt qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par le montant de l'emprunt.]

Section A, ligne 12 — La garantie excédentaire à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur au cours du marché* de la garantie fournie aux termes de la convention de prêt de titres et le montant de l'emprunt ou à la *valeur au cours du marché* des titres reçus en garantie qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par le montant de l'emprunt.]

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 14
NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Section A, ligne 13 — La garantie excédentaire à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur au cours du marché* de la garantie fournie aux termes de la convention de mise en pension et le montant de l'emprunt qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par le montant de l'emprunt.]

CALCUL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS

Section B, ligne 1 — Inclure tous les placements dans des titres émis par le *bailleur de fonds*.

Section B, ligne 2 — Inclure seulement les emprunts pour lesquels la convention signée reprend le libellé standard du secteur établi dans la convention de prêt à vue à recours limité.

Section B, ligne 3 — Inclure seulement les positions sur titres qui sont par ailleurs admissibles à la compensation aux termes des exigences de la Société en matière de capital.

CALCUL DU CAPITAL SELON LES ÉTATS FINANCIERS FOURNI PAR LE BAILLEUR DE FONDS

Section C, ligne 1 — Inclure la valeur nominale des emprunts subordonnés fournie par le *bailleur de fonds*, plus la valeur comptable des capitaux propres fournie par le *bailleur de fonds*, plus une tranche proportionnelle des réserves et des résultats non distribués.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 15

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES (Données ne faisant pas l'objet de l'audit)

(en milliers de
dollars canadiens)

A. TITRES EN DÉPÔT

1. Valeur au cours du marché globale des titres devant faire l'objet d'un rappel dans le cas des prêts à vue

B. NOMBRE D'EMPLOYÉS

1. Inscrits
2. Autres

C. NOMBRE D'OPÉRATIONS EFFECTUÉES AU COURS DU MOIS

1. Obligations
2. Marché monétaire
3. Actions canadiennes cotées en bourse
4. Actions étrangères
5. Options
6. Contrats à terme standardisés
7. Organismes de placement collectif
8. Nouvelles émissions
9. Autres

NOTE :

1. Les billets d'ordre, et non les ordres, sur tous les marchés doivent faire l'objet d'un décompte.